



Questions de la session d'automne 2025

Direction	Députée/Député	Titre	Page
Nombre			

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

5	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	Dix ans déjà qu'une intervention parlementaire a été déposée : il est temps d'abandonner la vieille ville	4+5
6	Lüthi (Moosseedorf, PVL)	Une autorisation plutôt qu'une concession pour les petites pompes à chaleur eau/eau	6+7
27	Schüpbach (Huttwil, UDC)	Limitations de la vitesse sur les routes cantonales	8
28	Vanoli (Zollikofen, Les VERT-E-S)	La HEFP déménagement de Zollikofen : une aubaine pour le canton de Berne ?	9
29	Günthör (Erlach, UDC)	Utilisation de l'aire Bühler à Bienne en tant que centre de retour et manque de salles de classe au gymnase Bienne-Seeland	10+11
30	Bohnenblust (Bienne, PLR)	Routes communales : 30 km/h et approbation du canton/de l'arrondissement d'ingénieur en chef	12+13
31	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)	Après le rejet populaire des projets autoroutiers dans la région bernoise : que sait le canton des réflexions en cours au niveau fédéral quant à l'accroissement des capacités par la réaffectation des bandes d'arrêt d'urgence (R-BAU) ?	14
32	Müller (Orvin, UDC)	Drapeaux palestiniens sur des bâtiments publics	15
37	Arnold (Oberhofen, PVL)	Mise en œuvre des projets de protection contre les crues dans le canton de Berne	16
38	Arnold (Oberhofen, PVL)	Projets de protection contre les crues dans le canton de Berne : fixer des priorités	17+18
39	Arnold (Oberhofen, PVL)	Accélération des projets de protection contre les crues dans le canton de Berne	19+20
40	Arnold (Oberhofen, PVL)	Consommation d'eau dans le canton de Berne	21
41	Arnold (Oberhofen, PVL)	Protection des eaux souterraines	22+23
42	Lindeggger (Roggwil, Les VERT-E-S)	Contournement d'Aarwangen : recours devant le Tribunal administratif / Planification des investissements	24
44	Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)	Subvention fédérale pour le passage à des trolleybus à double articulation sur la ligne 10 de Bernmobil ou pour l'électrification de celle-ci	25+26

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

4	Lüthi (Moosseedorf, PVL)	Règlement-norme sur les constructions	27
11	Lüthi (Moosseedorf, PVL)	Avenir des places de jeux	28+29
17	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)	Distances à respecter pour les constructions en limite de zone	30+31

19	Scheuss (Bienne, Les VERT-E-S)	Mise en œuvre du réseau de chemins pour piétons dans les plans directeurs ou les plans d'affectation communaux	32+33
25	Jeanneret (Saint-Imier, PLR) (porte-parole) Heyer (Perrefitte, PLR)	OACOT – Suites au débat sur les procédures d'aménagement dans le canton de Berne	34
43	Lindeggger (Roggwil, Les VERT-E-S)	Aménagement d'une nouvelle piste cyclable à Moos (piste cyclable entre Langenthal et St-Urban)	35
47	Spahr (Lengnau, UDC)	Combien de temps les gens du voyage de nationalité étrangère ont-ils le droit de rester sur l'aire de transit de Wileroltigen ?	36
48	Spahr (Lengnau, UDC)	Les drapeaux LGBT pavés toute l'année dans la vieille ville sont-ils compatibles avec la protection du site de Berne ?	37

Direction de la sécurité (DSE)

7	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	Et où en est aujourd'hui l'électrification du parc cantonal de tracteurs ?	38-41
8	Steiner (Boll, PEV)	Questions sur le communiqué de presse de la Direction de la sécurité du 13 juin 2025	42+43
14	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)	Utilisation de systèmes d'intelligence artificielle et d'algorithmes dans les champs d'activité de la Direction de la sécurité	44+45
20	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Combien d'argent du contribuable a été dépensé pour l'enquête sur le tir d'une louve à Schattenhalb ?	46
21	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Quel comportement le Conseil-exécutif recommande-t-il d'adopter aux citoyennes et citoyens qui constatent des violations manifestes de l'interdiction de se dissimuler le visage ?	47

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

9	Lüthi (Moosseedorf, PVL)	Commission cantonale d'éthique de la recherche (CCER Berne)	48+49
13	Müller (Langenthal, PS) (porte-parole) Lerch (Langenthal, UDC)	Cautions et prêts accordés par le canton aux centres hospitaliers régionaux	50+51
46	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Müller (Langenthal, PS) Schüpbach (Huttwil, UDC)	Représentation régionale manifestement insuffisante au sein du conseil d'administration de SRO AG – Quelles sont les mesures du Conseil-exécutif et quelles sont les conséquences juridiques ?	52+53

Direction des finances (FIN)

1	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Imposition individuelle – conséquences pour le canton de Berne	54+55
---	--------------------------------------	--	-------

2	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole) Grupp (Bienne, Les VERT-E-S) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC)	Signatures électroniques dans les transactions commerciales avec le canton	56+57
10	Vögeli (Frauenkappelen, PVL)	Les économies du canton de Berne le mènent-elles à sa perte ?	58+59
18	Scheuss (Bienne, Les VERT-E-S)	Faciliter l'accès à AGOV	60+61

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

16	Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole) Amman (Berne, LG)	Interdiction de symboles religieux dans les écoles : égalité de traitement pour toutes les enseignantes et enseignants ou discrimination à l'égard de femmes musulmanes ?	62+63
26	Jeanneret (Saint-Imier, PLR)	Procédure d'exclusion dans les écoles et rôle de l'APEA	64+65
33	Müller (Orvin, UDC) (porte-parole) Schlup (Schüpfen, UDC)	Nomination du directeur ad interim d'une école publique du degré secondaire II sans mise au concours	66
34	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)	Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)	67
35	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)	Déductions au titre de l'OES	68
36	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)	Une formation pédagogique reconnue de manière aléatoire ?	69

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

3	Lüthi (Moosseedorf, PVL)	Utiliser les systèmes de télécommande centralisée pour le réseau	70+71
12	Arn (Muri b. Bern, PLR)	Protéger l'accès à l'Aar à Muri b. Bern	72+73
15	Zumbrunn (Brienz, UDC) (porte-parole) Flück (Interlaken, PLR)	Camping sauvage / taxes de séjour non perçues	74+75
22	Bauer (Wabern, PS)	Construction de nouveaux logements dans le canton de Berne : l'activité est au plus bas	76+77
23	Bauer (Wabern, PS)	Prévisions démographiques actuelles de la Confédération : personne ne veut s'installer dans le canton de Berne	78+79
24	Michel (Schattenhalb, UDC)	Animaux de rente attaqués par le loup dans le Haslital	80
45	Remund (Mittelhäusern Les VERT-E-S) (porte-parole) Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)	Fixation d'une valeur limite d'énergie grise	81

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 11.07.2025

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : DTT

Dix ans déjà qu'une intervention parlementaire a été déposée : il est temps d'abandonner la vieille ville

Il y a dix ans, le Grand Conseil adoptait la motion 266-2014 « Concentration décentralisée de l'administration cantonale »¹ par 87,5 % de voix favorables. La motion, qui avait à l'époque obtenu l'adhésion du Conseil-exécutif, demandait que l'administration cantonale, « à l'exception des branches de l'administration en contact étroit avec le public » soit relogée à l'extérieur du centre-ville de Berne.

Or, aujourd'hui encore, des sites de l'administration cantonale que l'on ne peut guère considérer comme étant en contact étroit avec le public demeurent localisés en vieille ville de Berne, comme les secrétariats généraux de la DSE, de la FIN et de la DSSI, pour n'en citer que quelques-uns.

Ces unités administratives ne nécessitent aucune infrastructure particulière, de sorte qu'un déménagement ne poserait pas de gros défis quant à leur relocalisation dans un autre bâtiment. Il devrait d'ailleurs y avoir suffisamment de personnes intéressées par une nouvelle affectation de ces sites. À cela s'ajoute le fait que les prix des terrains au centre-ville ont fortement augmenté depuis l'adoption de la motion 266-2014 et que la requête de la motion est donc encore plus significative qu'à l'époque. De plus, parmi les sites de l'administration sis au centre-ville figurent aussi des immeubles qui ont été conçus à l'origine pour accueillir des logements et qui ne sont pas vraiment adaptés pour abriter des bureaux modernes. Enfin, les visioconférences n'ont aujourd'hui plus rien d'exceptionnel, ce qui favorise la collaboration, même entre des bureaux éloignés les uns des autres.

Questions :

1. Quels sites l'administration cantonale utilise-t-elle actuellement dans le centre-ville de Berne, en particulier en vieille ville ?
2. Si le Conseil-exécutif considère que ces sites accueillent fréquemment du public : quelle est la fréquentation approximative de chacun d'eux ?
3. Pourquoi la décentralisation de l'administration cantonale soutenue dans la motion 266-2014 n'a-t-elle pas été poursuivie ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Actuellement, l'administration cantonale exploite les sites suivants dans le centre-ville de Berne (centre-ville, quartier 1) :

¹ <https://www.gr.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftsuche/geschaeftsdetail.html?quid=1b75b3afb7124871ba6d02440f8e6ba1>

Sites appartenant au canton	Direction utilisatrice
Rathausplatz 1	DSSI
Münsterplatz 3	DEEE
Münsterplatz 12	FIN
Gerechtigkeitsgasse 36	DSE
Gerechtigkeitsgasse 64	DSSI
Kramgasse 1	DIJ
Kramgasse 20	DSE / DIJ
Nydegasse 13	DIJ
Postgasse 70/72	CHA
Speichergasse 8 - 12	JUS
Hodlerstrasse 7	JUS
Sites loués	
Herrengasse 14/22	FIN
Münstergasse 45	FIN

Question 2

À l'exception des sites de la JUS, il n'y a pas de sites en contact étroit avec le public au centre-ville.

Question 3

La mise en œuvre de la motion se fait en fonction des opportunités qui se présentent. Des désinvestissements sont donc réalisés lorsque d'autres biens-fonds adaptés du canton deviennent disponibles ailleurs et que ceux-ci paraissent judicieux sous l'angle de la rentabilité, de l'attrait du site et de l'employeur ainsi que de la stratégie immobilière. Dans ce contexte, il convient aussi d'évaluer le potentiel d'autres utilisations à l'avenir, par exemple en tenant compte de la protection des monuments. Ces dernières années, l'administration a ainsi quitté plusieurs sites de la vieille ville, par exemple à la Münstergasse 1 / 3 (ancienne Intendance des impôts), 24 (ancienne Administration des domaines) et 32 (ancien Service des monuments historiques) ou encore à la Junkerngasse 63 (ancienne Intendance des impôts). D'autres biens-fonds qui ne servent plus à une utilisation cantonale seront prochainement cédés en droit de superficie, par exemple le bâtiment de la Gerechtigkeitsgasse 81.

Malgré cela, la DTT estime que le regroupement de l'administration cantonale offre de manière générale un potentiel important en matière d'économies et de mise à disposition de postes de travail modernes. C'est pourquoi elle élabore actuellement une stratégie de gestion des locaux à l'intention du Conseil-exécutif.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 09.07.2025

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DTT

Une autorisation plutôt qu'une concession pour les petites pompes à chaleur eau/eau

De plus en plus de pompes à chaleur eau/eau sont installées pour remplacer les chauffages à énergie fossile. Contrairement aux pompes à chaleur à sondes géothermiques, il faut demander une concession pour installer une pompe à chaleur eau/eau, conformément à la loi sur l'utilisation des eaux (LUE). La LUE a été conçue pour l'octroi des concessions à de grandes installations de force hydraulique et non pour l'exploitation de petites quantités d'eau. Les volumes d'eau en jeu sont bien différents selon qu'il s'agit d'une pompe à chaleur eau/eau ou d'une centrale hydraulique. Par conséquent, cela donne lieu à différents problèmes pour l'exploitation des pompes à chaleur eau/eau, qui ne se posent pas pour les pompes à chaleur à sonde géothermique :

- une concession est accordée à des personnes (physiques ou morales) et non pas à des immeubles. Ainsi, en cas de décès, elle est automatiquement transmise en héritage. En revanche, il faut déposer une nouvelle demande de concession et la renouveler en cas de changement de propriétaire. Cela est source d'insécurité juridique et de coûts élevés pour les acquéreuses et acquéreurs d'un immeuble et entraîne des démarches administratives inutiles.
- Les concessions sont limitées dans le temps et leur reconduction est compliquée. Cette démarche est elle aussi associée à des coûts élevés pour les propriétaires ainsi qu'à des charges administratives inutiles.
- Les concessions sont octroyées pour 20 ans alors que la loi permettrait de les octroyer pour une durée de 40 ans. Là aussi, c'est une ineptie sur le plan administratif.
- En outre, les émoluments pour le renouvellement des concessions ont fortement augmenté, ce qui s'explique difficilement et pose la question de savoir si les charges et produits de ces émoluments sont justifiés (p. ex. en 2005 : CHF 120, en 2024 : CHF 380, en 2025 : CHF 580 pour le renouvellement d'une concession pour une petite pompe à chaleur eau/eau).
- Les frais annuels sont relativement modestes, à savoir un forfait de 120 francs pour 60 l/min. Émettre une facture et l'encaisser engendre des coûts d'environ 100 francs (selon les données empiriques de l'industrie). Une facture unique de 2400 francs pour 20 ans (20 x 120) ou de 4800 francs pour 40 ans (40 x 120) lors de l'octroi de la concession serait plus judicieuse.

Dans les cantons de Vaud, de Genève et du Jura, seule une autorisation est nécessaire pour de petites quantités d'eau et non pas une concession. La solution d'une autorisation avec inscription au registre foncier et contribution unique (p. ex. CHF 2 x 60 l/min x 50 ans) serait sans doute plus efficace en termes de coûts pour toutes les parties prenantes.

Questions :

1. Les concessions pour les petites installations (avec utilisation thermique jusqu'à 1000 l/min par exemple, soit une puissance de chauffage d'environ 100 kW) ne pourraient-elles pas être accordées dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire pour le terrain et inscrites, au registre foncier, tout en étant soumises à une taxe forfaitaire ?
2. Ne serait-il pas possible d'introduire un consentement présumé, permettant de prolonger automatiquement la concession pour les petites pompes à chaleur eau/eau, tant que personne n'a déposé de recours ?

3. Quelles seraient les répercussions sur les recettes (taxe d'eau) et les dépenses (charge administrative, encaissement) du canton et des propriétaires fonciers (suppression de la bureaucratie, des coûts et des émoluments des compteurs) si l'on abandonnait complètement la taxe d'eau ou le paiement forfaitaire lors de l'octroi d'une concession pour les petites pompes à chaleur eau/eau ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif peut comprendre que les octrois de concession, en particulier pour les petites pompes à chaleur eau/eau, puissent paraître coûteux et compliqués. La procédure est régie par la loi cantonale sur l'utilisation des eaux (LUE) et la perception des émoluments par le décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE). Une modification de la pratique actuelle nécessiterait par conséquent une adaptation des bases légales.

Question 1

Étant donné que la concession, en tant que droit d'usage particulier, crée un droit acquis pour l'ayant droit, elle ne peut pas être accordée pour un terrain.

Question 2

La limitation à 20 ans des concessions pour les petites pompes à chaleur eau/eau, et la possibilité de procéder à une révision, a pris de l'importance dans le contexte du changement climatique. Toutefois, en particulier pour les petites utilisations, il n'est pas nécessaire de fournir des clarifications aussi approfondies que pour l'octroi initial du droit et les concessions sont en général renouvelées (art. 12, al. 4 LUE).

Question 3

En 2024, le canton de Berne a perçu des taxes d'eau pour les petites pompes à chaleur eau/eau jusqu'à 100 l/min pour un montant de 170 000 francs. La charge administrative pour l'établissement largement automatisé des quelque 1570 factures est supportable.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 27

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Schüpbach (Huttwil, UDC)

Réponse : DTT

Limitations de la vitesse sur les routes cantonales

Ces derniers temps, on constate que de plus en plus de limitations de vitesse sont introduites sur les routes cantonales, surtout en dehors des localités alors qu'il n'y a aucun risque en termes de sécurité. Des limitations de la vitesse (60 km/h p. ex.) sont imposées sur de longs tronçons.

Questions :

1. Qui décide du lieu et de la date de mise en place de ces limites de vitesse ?
2. Sur quels critères se base-t-on pour prendre ces décisions ?
3. Les recettes supplémentaires générées par les amendes sont-elles utilisées conformément à l'affectation prévue ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En tant que propriétaire des routes, l'Office des ponts et chaussées décide de la mise en place des limitations de vitesse.

Question 2

L'article 108 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière prévoit que les limitations générales de vitesse peuvent être abaissées lorsque

- a. un danger n'est perceptible que difficilement ou n'est pas perceptible à temps et ne peut pas être écarté autrement ;
- b. certains usagers de la route ont besoin d'une protection spéciale qui ne peut être obtenue d'une autre manière ;
- c. cela permet d'améliorer la fluidité du trafic sur des tronçons très fréquentés ;
- d. de ce fait, il est possible de réduire les atteintes excessives à l'environnement (bruit, polluants) au sens de la législation sur la protection de l'environnement. Il s'agira ce faisant de respecter le principe de la proportionnalité.

Une décision se base toujours sur une expertise de circulation. Dans la pratique, les limitations maximales hors localité sont réduites ponctuellement afin d'améliorer la sécurité du trafic, en particulier aux points noirs où les accidents sont fréquents, ou pour atteindre les valeurs limites légales en matière de bruit.

Question 3

Non. Les recettes des amendes sont ajoutées au budget général du canton.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 28

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Vanoli (Zollikofen, Les VERT-E-S)

Réponse : DTT

La HEFP déménage de Zollikofen : une aubaine pour le canton de Berne ?

Ces dernières années, le canton de Berne a fait état, de nombreuses fois, de besoins en locaux supplémentaires susceptibles d'être satisfaits par de nouvelles constructions à Zollikofen : par exemple pour l'INFORAMA Rütli, la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL) ou encore dans le but d'agrandir la clinique pour animaux de rente de la faculté Vetsuisse rattachée à l'Université de Berne. Par ailleurs, le besoin de locaux scolaires supplémentaires pour les gymnases de la région de Berne est depuis longtemps un sujet préoccupant.

Entre-temps, il est de notoriété publique à Zollikofen que la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) prévoit de déplacer son siège social de Zollikofen vers la Monbijoustrasse 40 à Berne en 2029. Dans l'intervalle, elle est locataire d'un grand bâtiment appartenant à la Confédération situé à Zollikofen, qui dispose de nombreuses salles de formation, de séminaires et de bureaux ainsi que d'une aula et d'un restaurant. Actuellement a lieu le déplacement d'un arrêt de transports publics, orchestré par le canton de Berne et la commune de Zollikofen, afin de rapprocher ledit arrêt du bâtiment de la HEFP et de le rendre accessible aux personnes en situation de handicap.

Étant donné le besoin de locaux mentionné en introduction et la libération à venir du bâtiment de la HEFP, les questions ci-après se posent.

Questions :

1. Depuis la décision de principe du déménagement de la HEFP à Berne prise en 2022, le canton de Berne s'est-il penché sur la question de savoir si le bâtiment de Zollikofen pourrait convenir à l'un des usages mentionnés ou à d'autres utilisations cantonales afin d'éviter au canton, le cas échéant, d'avoir à faire sortir de terre un bâtiment coûteux ?
2. Dans l'affirmative, à quel(s) usage(s) le bâtiment de la HEFP pourrait-il être affecté ?
3. Dans la négative, quelles en sont les raisons ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le canton a contacté la HEFP pendant l'été 2023 concernant des locaux qui pourraient se libérer. La réponse donnée alors par l'OFCL étant négative, le canton n'a pas effectué de clarifications ultérieures.

Question 2

-

Question 3

À la suite de la réponse négative reçue, aucune vérification supplémentaire concernant les locaux actuels de la HEFP n'a été réalisée. Le site actuel de la HEFP pourrait néanmoins intéresser le canton, en particulier pour son portefeuille Formation.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 29

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Günthör (Erlach, UDC)

Réponse : DTT

Utilisation de l'aire Bühler à Bienne en tant que centre de retour et manque de salles de classe au gymnase Bienne-Seeland

Depuis août 2025, l'ancienne villa du directeur sur l'aire Bühler à Bienne, qui a été rénovée, sert de centre de retour francophone pour les familles et les femmes seules, le site du Jura bernois ayant été abandonné. Dans le même temps, le gymnase Bienne-Seeland connaît un besoin élevé de salles de classe supplémentaires car l'école atteint à nouveau ses limites de capacité, malgré les agrandissements qui ont déjà eu lieu. Dans ce contexte, des questions se posent quant à l'utilisation de l'aire et à la prise en compte des besoins scolaires lors des choix cantonaux des sites.

Questions :

1. Que pense le Conseil-exécutif de la décision d'installer sur l'aire Bühler un centre de retour pour les familles et les femmes seules, sachant que dans le même temps, le gymnase Bienne-Seeland manque de locaux ?
2. Quelles clarifications le Conseil-exécutif a-t-il menées pour évaluer si l'aire Bühler pourrait aussi être utilisée, partiellement ou entièrement, à des fins scolaires, notamment pour atténuer la situation au gymnase Bienne-Seeland ?
3. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que les besoins en locaux scolaires de la population locale soient systématiquement pris en compte dans tout le canton de Berne lors des futurs choix de sites, même si des centres d'asile sont prévus en parallèle ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

L'utilisation temporaire du centre de retour pour les familles et les femmes seules est pertinente. L'ancienne villa du directeur sur l'aire Bühler est depuis longtemps inutilisée et est mise à disposition pour une utilisation temporaire jusqu'au printemps 2034, jusqu'à ce que le développement du site soit clarifié. La planification des locaux scolaires pour les gymnases et les écoles professionnelles (degré secondaire II) est réalisée à l'échelle cantonale car l'ensemble du canton fait face à un besoin croissant en locaux scolaires.

Question 2

L'aire Bühler, ainsi que le site adjacent situé entre le chemin des Saules et la rue des Bains, bénéficient d'un potentiel de développement élevé pour des utilisations cantonales. L'accent est mis sur le développement pour le degré secondaire II. Le canton est en train d'acquérir progressivement des parcelles vacantes afin de garantir un site suffisamment grand pour une extension à long terme des bâtiments de formation. Des premières études urbanistiques ont été réalisées et seront consolidées avec la Ville de Bienne. Le développement de l'ensemble du périmètre et la mise en œuvre des travaux nécessitent une modification de la réglementation fondamentale en matière d'aménagement. Il faut tabler sur un horizon de 15 ans.

Question 3

L'évolution des besoins cantonaux en locaux scolaires est évaluée et définie par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), compétente en la matière. La stratégie globale relative au développement des bâtiments de formation est en cours d'élaboration en collaboration avec la Direction des travaux publics et des transports (DTT) et sera ensuite adoptée par l'ensemble du Conseil-exécutif.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 30

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Bohnenblust (Bienne, PLR)

Réponse : DTT

Routes communales : 30 km/h et approbation du canton/de l'arrondissement d'ingénieur en chef

En général, le 50 km/h est de mise dans les localités. Pour introduire un tronçon à une vitesse réduite de 30 km/h sur des routes communales, en particulier sur les routes affectées à la circulation générale, il faut obtenir l'approbation du canton. Cette demande est traitée dans l'un des quatre arrondissements d'ingénieur en chef. Contrairement aux zones 30, dans ces cas-ci, une expertise doit toujours accompagner les décisions.

Questions :

1. Combien de demandes pour abaisser un tronçon à 30 km/h sur une route communale ont-elles été déposées en 2024, par arrondissement d'ingénieur en chef ?
2. Dans combien de cas, l'approbation a-t-elle été refusée en 2024, par arrondissement d'ingénieur en chef ?
3. Quelles exigences l'expertise prévue par la loi doit-elle remplir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En 2024, chaque arrondissement d'ingénieur en chef (AIC) a reçu le nombre suivant de demandes visant à abaisser un tronçon à 30 km/h sur une route communale :

AIC I : 1

AIC II : 10

AIC III : 4

AIC IV : 0

Question 2

Toutes les demandes ont été approuvées.

Question 3

Les exigences sont définies à l'article 108 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière. Les limitations générales de vitesse peuvent ainsi être abaissées dans quatre cas, à savoir lorsque :

- a. un danger n'est perceptible que difficilement ou n'est pas perceptible à temps et ne peut pas être écarté autrement ;
- b. certains usagers de la route ont besoin d'une protection spéciale qui ne peut être obtenue d'une autre manière ;
- c. cela permet d'améliorer la fluidité du trafic sur des tronçons très fréquentés ;
- d. de ce fait, il est possible de réduire les atteintes excessives à l'environnement (bruit, polluants) au sens de la législation sur la protection de l'environnement. Il s'agira ce faisant de respecter le principe de la proportionnalité.

Avant de fixer une dérogation à une limitation générale de vitesse sur une route non affectée à la circulation générale, les communes requérantes doivent procéder à une expertise afin de déterminer si cette mesure est nécessaire, opportune et si elle respecte le principe de la proportionnalité, ou s'il convient de donner la préférence à d'autres mesures.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 31

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)

Réponse : DTT

Après le rejet populaire des projets autoroutiers dans la région bernoise : que sait le canton des réflexions en cours au niveau fédéral quant à l'accroissement des capacités par la réaffectation des bandes d'arrêt d'urgence (R-BAU) ?

Le 22 août 2025, sur invitation de la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne, a eu lieu la 20^e Journée bernoise des transports. Un communiqué de presse a ensuite rendu compte de cet événement d'une demi-journée, auquel il était possible d'assister pour la somme de 120 francs. Ce communiqué n'a toutefois pas mentionné les propos du conseiller fédéral Albert Rösti qui sont parvenus aux oreilles des participantes et participants : selon leurs dires, il aurait évoqué, en passant, une possible réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence (R-BAU) sur le tronçon autoroutier Schönbühl–Kirchberg. Comme le montre l'exemple de la récente R-BAU entre Berne-Wankdorf et Muri, cette mesure permettrait d'augmenter, à titre temporaire au moins, la capacité de l'autoroute, ce qui soulève des questions au vu du rejet dans les urnes du projet d'accroissement des capacités sur le tronçon mentionné, comme sur celui de l'autoroute du Grauholz (Wankdorf-Schönbühl).

Questions :

1. Le canton de Berne a-t-il connaissance de réflexions, de projets voire de plans concrets de la Confédération consistant à utiliser à l'avenir les bandes d'arrêt d'urgence comme voies supplémentaires au lieu des deux extensions autoroutières bernoises rejetées par le peuple ?
2. Que pense le Conseil-exécutif de telles augmentations des capacités par la R-BAU, sachant que le peuple s'est prononcé contre les extensions autoroutières ?
3. Les éventuels projets de R-BAU sur les deux tronçons autoroutiers concernés par la votation populaire devraient-ils faire l'objet d'une décision du Parlement fédéral, sous réserve du référendum facultatif ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Non, le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de tels projets.

Question 2

La réalisation de la R-BAU sur l'A6 entre Berne Wankdorf et Muri n'était pas concernée par la votation populaire et a été effectuée indépendamment de cette dernière. Le Conseil-exécutif estime que cette mesure a permis d'améliorer nettement la fluidité du trafic, ce qu'il approuve expressément. N'ayant pas connaissance d'autres projets, le Conseil-exécutif ne peut pas se prononcer à ce sujet.

Question 3

L'examen de cette question relève de la compétence de la Confédération. N'ayant pas connaissance de tels projets, le Conseil-exécutif ne peut pas se prononcer à ce sujet.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 32

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Müller (Orvin, UDC)

Réponse : DTT

Drapeaux palestiniens sur des bâtiments publics

Un énorme drapeau palestinien, visible loin à la ronde, est accroché en ville de Berne sur une installation sportive utilisée par le canton en vertu du droit de superficie.

Questions :

1. Est-il permis d'accrocher de tels drapeaux sur de tels bâtiments publics ?
2. S'il n'existe aucune réglementation à cet égard : que pense le Conseil-exécutif du fait que des bâtiments publics arborent des drapeaux palestiniens ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le bâtiment en question, situé à la Schwellenmattstrasse, appartient au canton de Berne et est parfois utilisé à des fins publiques (salle de sport). Au premier étage, le bâtiment comprend un appartement loué à un particulier, ce qui est bien visible de l'extérieur vu les plantes et le mobilier installés sur le balcon.

Sur des surfaces utilisées à des fins publiques, les drapeaux (p. ex. de clubs, de partis politiques ou d'organisations commerciales) ne peuvent être accrochés directement sur le bâtiment ou sur un mât qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. Cela vaut particulièrement pour les écoles publiques, soumises au principe de neutralité politique. Il est interdit aux élèves de promouvoir tout type de communication politique ou de propagande. Celles-ci sont également prohibées dans la zone de l'école. Il est donc interdit de suspendre un drapeau de la Palestine sur des surfaces utilisées à des fins publiques, même s'il s'agit du drapeau d'un État.

En revanche, ces limitations ne s'appliquent pas pour les espaces d'habitation privés appartenant au canton, même s'ils se trouvent dans l'enceinte d'une école. Le fait de hisser un drapeau est une forme d'expression libre, protégée par le droit fondamental de la liberté d'opinion (art. 16 Cst.). Dans l'espace privé du locataire, auquel appartient légalement la zone intérieure du balcon, il convient de tolérer l'affichage d'un drapeau de la Palestine. Il est toutefois interdit de suspendre des drapeaux, étendards ou autres objets sur la façade extérieure de bâtiments ou sur les balustrades de balcons.

Dans le cas présent, le drapeau est installé dans la zone intérieure du balcon et peut clairement être attribué au logement privé. Il ne donne pas l'impression d'être un drapeau officiel de l'école. Il est donc permis de le suspendre.

Question 2

Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, car le cadre légal est clair.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 37

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Arnold (Oberhofen, PVL)

Réponse : DTT

Mise en œuvre des projets de protection contre les crues dans le canton de Berne

Les communes peuvent choisir consciemment d'ignorer ou de retarder considérablement la mise en œuvre d'un projet de protection contre les crues. L'électorat a lui aussi la possibilité de rejeter des projets dans les urnes. Si, par la suite, une crue se produit et cause des dégâts majeurs, la Confédération et les cantons doivent malgré tout assumer la plus grande partie des coûts liés aux dommages qui auraient pu être évités partiellement ou totalement par la réalisation d'un projet de protection contre les crues.

Questions :

1. De quels instruments le canton de Berne dispose-t-il pour pousser ou obliger une commune à réaliser un projet de protection contre les crues ?
2. Quelles conséquences peut-on envisager sur le plan financier ou en matière d'aménagement du territoire pour donner aux communes des incitations claires à mettre en œuvre rapidement les projets de protection contre les crues ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

L'obligation d'aménager les eaux est considérée comme étant négligée si la non-réalisation de mesures d'aménagement des eaux ou de protection contre les crues entraîne une menace sérieuse pour des personnes ou des biens matériels de valeur. Si une violation de l'obligation d'aménager les eaux est constatée, le canton intervient conformément à l'article 45 de la loi sur l'aménagement des eaux, c'est-à-dire qu'il somme les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux ou à l'exécution à prendre des mesures et, si l'injonction à agir reste sans suite, édicte un plan cantonal d'aménagement des eaux à la place des assujettis à l'obligation d'aménager les eaux et à l'exécution. Le canton peut également fixer un délai pour exécuter les travaux sous commination d'exécution par substitution, c'est-à-dire que le canton mandate lui-même la réalisation des travaux.

La loi sur l'aménagement des eaux prévoit également que les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux ou à l'exécution supportent les frais supplémentaires causés par la violation de l'obligation d'aménager les eaux et par l'intervention relevant du droit de la surveillance.

Question 2

La prise en compte de la réduction des risques dans la carte des dangers de la commune constitue un système d'incitation clair en matière d'aménagement du territoire. En effet, la réalisation de mesures de protection contre les crues permet d'adapter de manière significative la carte des dangers à de nombreux endroits, c'est-à-dire de rétrograder des zones de danger. Cela permet d'alléger les conditions en matière de protection des objets pour l'octroi de permis de construire dans les zones concernées ou de rendre certaines parcelles à nouveau constructibles.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 38

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Arnold (Oberhofen, PVL)

Réponse : DTT

Projets de protection contre les crues dans le canton de Berne : fixer des priorités

Il faut s'attendre à ce que le changement climatique se traduise par une augmentation de la fréquence et de l'intensité des crues. Par conséquent, le nombre de mesures de protection contre les crues à réaliser pour protéger la population, les zones bâties et les infrastructures critiques sera appelé à augmenter, alors même que les ressources financières et en personnel du canton de Berne sont limitées. Dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2027, le Conseil fédéral prévoit par ailleurs d'opérer des coupes de 10 % dans les tâches communes relevant du domaine environnemental, ce qui concerne également les subventions fédérales aux projets de protection contre les crues.

Dans ce contexte, la question se pose de savoir si le canton de Berne gagnerait à établir une priorisation systématique des projets de protection contre les crues. Une telle liste pourrait être établie sur la base d'un aperçu cantonal identifiant les zones présentant le risque le plus élevé, afin que les projets correspondants soient réalisés de manière prioritaire et ciblée. Procéder de la sorte contribuerait à un usage efficient des moyens disponibles et à réduire en priorité les risques les plus urgents.

Questions :

1. Existe-t-il une vue d'ensemble cantonale des zones aux dégâts potentiels les plus élevés en cas de crue ?
2. Dans l'affirmative, de quelle manière cette vue d'ensemble influence-t-elle la planification des projets de protection contre les crues et leur classement par ordre de priorité ? Dans la négative, le Conseil-exécutif est-il prêt à établir une telle vue d'ensemble afin de disposer d'une base pour établir les priorités ?
3. Le Conseil-exécutif prévoit-il à l'avenir de concentrer davantage les ressources disponibles sur les projets au potentiel le plus élevé en matière de prévention de risques et de dégâts ou se mobilise-t-il pour assurer que des moyens suffisants restent disponibles pour les projets de protection contre les crues ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2

Il n'existe actuellement aucune vue d'ensemble cantonale des risques liés aux crues. Avec la révision de l'ordonnance sur l'aménagement des eaux, entrée en vigueur le 1^{er} août 2025, la Confédération oblige les cantons à élaborer des vues d'ensemble des risques et des planifications générales pour l'ensemble de leur territoire cantonal d'ici à fin 2031. Le Conseil-exécutif se conformera à cette demande dans les délais impartis.

Aujourd'hui déjà, une priorisation est mise en place pour les projets de protection contre les crues, car ils doivent être efficients et avoir un bon rapport coûts-utilité. Il s'agit là de conditions préalables importantes pour obtenir des subventions fédérales et cantonales pour les projets de protection contre les crues.

Depuis l'introduction de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en 2008, les moyens fédéraux disponibles ont toujours suffi pour assurer un cofinancement (Confédération et canton) de tous les projets de protection contre les crues efficients et réalisables dans le canton de Berne. Une coupe de 10 % des moyens fédéraux disponibles pour la protection contre les crues mettrait en péril cette pratique établie et efficace et nécessiterait une priorisation supplémentaire des projets de protection contre les crues prêts à être réalisés ou prévus.

Question 3

Le Conseil-exécutif entend continuer à cofinancer les projets efficaces et s'engage auprès de la Confédération afin qu'elle n'opère pas de coupes dans les moyens disponibles dans ce domaine. Si le cofinancement de ce type de projets devenait impossible en raison de coupes dans les moyens fédéraux, le Conseil-exécutif se verrait dans l'obligation d'ajouter le critère de la réduction du risque au processus de priorisation.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 39

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Arnold (Oberhofen, PVL)

Réponse : DTT

Accélération des projets de protection contre les crues dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, il n'est pas rare que 10, 15 ou même 20 ans s'écoulent entre le début de la planification et la réalisation de projets de protection contre les crues. De tels délais font gonfler considérablement le coût des projets, que ce soit en raison du renchérissement ou d'adaptations supplémentaires à une situation qui aurait évolué (changement climatique, exigences de sécurités revues, nouveaux pronostics de précipitations, etc.) et de la complexité croissante de la planification qui en découle. Ces délais accroissent par ailleurs le risque pour les communes et les infrastructures concernées.

Parmi les causes citées figurent la complexité de la planification, la durée des procédures d'approbation, les oppositions, la coordination entre les différents services étatiques ainsi que la prise en compte d'un grand nombre d'intérêts.

Dans ce contexte, il faut se demander si la pratique actuelle est suffisamment ciblée ou si une réalisation plus rapide de ces projets seraient dans l'intérêt de la sécurité publique et d'une utilisation efficiente des ressources.

Questions :

1. Quelle a été l'évolution de la durée moyenne des projets de protection contre les crues dans le canton de Berne au cours des 40 dernières années (de l'idée initiale jusqu'à la réalisation) ?
2. Quelle part de la durée totale d'un projet est à mettre sur le compte des oppositions et des procédures de recours (prière d'indiquer également la part des projets ayant fait l'objet de retards considérables pour ces raisons) ?
3. Le Conseil-exécutif étudie-t-il des modifications concrètes des procédures (déroulement parallèle plutôt que séquentiel des étapes de planification, procédures simplifiées pour les projets urgents, délais stricts pour les prises de position, etc.) afin de réduire la durée de ces projets ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les informations nécessaires pour répondre à cette question ne pourraient être obtenues qu'au prix d'une analyse extrêmement coûteuse qui n'est pas envisageable dans le cadre d'une intervention parlementaire. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas s'exprimer à ce sujet.

Question 2

De très nombreux intérêts divergents ainsi que des prescriptions de la législation nationale et cantonale doivent être pris en compte pour les projets de protection contre les crues. Les parties prenantes, y compris la population, souhaitent être intégrées à l'élaboration des projets de manière participative. Les procédures sont donc complexes et longues.

Le temps nécessaire au traitement des oppositions et recours varie d'un projet à l'autre. De nombreux projets d'aménagement des eaux ne sont pas retardés par des oppositions ou des recours, mais certains projets isolés peuvent être en partie affectés. De plus, les instruments d'état de droit que sont l'opposition et le recours doivent aussi être respectés dans les procédures d'aménagement des eaux.

Question 3

Aucune modification de ce type n'est prévue. Le Conseil-exécutif rappelle que la loi sur l'aménagement des eaux prévoit une procédure accélérée pour les projets d'aménagement des eaux particulièrement urgents. Lorsqu'il y a péril en la demeure, c'est-à-dire quand le temps n'est pas suffisant pour suivre une procédure ordinaire, l'Office des ponts et chaussées peut ordonner une procédure accélérée. Dans ce cas, le délai d'opposition ou de recours est de dix jours.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 40

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Arnold (Oberhofen, PVL)

Réponse : DTT

Consommation d'eau dans le canton de Berne

Il faut s'attendre à ce que la consommation d'eau augmente sensiblement dans un avenir proche. Les raisons de cette augmentation sont la croissance démographique, l'accroissement de l'activité industrielle, l'irrigation dans le secteur agricole, etc. À l'inverse, la disponibilité de l'eau utilisable est appelée à diminuer à cause du dérèglement climatique.

Questions :

1. Quel est le volume d'eau consommé actuellement dans le canton de Berne (prière de présenter une répartition sectorielle : ménages, industrie, agriculture, tourisme, etc.) ?
2. Quelles sont les projections en ce qui concerne l'évolution de la consommation d'eau ?
3. Que dire de la consommation d'eau rapportée à sa capacité de renouvellement à court terme, aujourd'hui et à l'avenir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les résultats de l'enquête de l'OED de 2020 (réponses de 50 % des installations d'alimentation en eau couvrant 85 % de la population) indiquaient une consommation moyenne d'environ 265 litres par équivalent-habitant et par jour. Environ trois quarts de l'eau potable du canton de Berne sont utilisés pour les ménages, les petites entreprises artisanales et l'agriculture (bétail). L'industrie et les utilisations publiques comptent chacune pour 5 % de l'eau utilisée, le reste étant des pertes. Nous ne disposons d'aucune indication relative au tourisme.

Il manque également des données concernant l'irrigation agricole (pas d'utilisation de l'alimentation en eau publique).

Question 2

Il faut s'attendre à une augmentation de l'utilisation d'eau en raison de la croissance démographique et de la multiplication des périodes de sécheresse et des épisodes caniculaires.

Le changement climatique entraînera aussi une augmentation du besoin d'irrigation dans l'agriculture (pas d'utilisation de l'alimentation en eau publique).

Question 3

De manière générale, il ne faut pas prélever plus d'eau que la quantité qui se renouvelle. Pour les captages dans les grands aquifères souterrains, la capacité de renouvellement reste garantie à l'avenir. Les goulets d'étranglement potentiels concernent les captages dans les petits aquifères et les captages de sources avec des petits bassins versants, qui connaissent déjà des fortes fluctuations.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 41

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Arnold (Oberhofen, PVL)

Réponse : DTT

Protection des eaux souterraines

La loi sur la protection des eaux interdit de polluer les eaux souterraines. Cependant, dans certaines parties du canton de Berne, dans le Seeland par exemple, une part importante des eaux souterraines est inutilisable en raison de la présence de nitrates, de pesticides ou de résidus nocifs. Aussi a-t-il fallu mettre fin à certains captages d'eau potable.

Questions :

1. Quel est le nombre de zones de protection de l'eau potable dans le canton de Berne dans lesquelles les concentrations de nitrates, de pesticides ou de résidus nocifs dépassent actuellement les valeurs limites ?
2. Quelles causes a-t-on identifiées en tant que principales sources de pollution dans le canton de Berne ?
3. Quelles mesures concrètes sont-elles prises pour assurer la protection légale des eaux souterraines ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

L'ordonnance sur la protection des eaux fixe la valeur limite préventive pour le nitrate dans les eaux souterraines à 25 mg/l. D'après les analyses effectuées par le Laboratoire de la protection des eaux et du sol, ce seuil n'est dépassé que dans 10 % des 213 captages d'eau potable publics examinés dans le canton de Berne. Dans environ 20 % des captages pour lesquels le seuil est dépassé, les valeurs dépassent même la valeur maximale autorisée par la législation sur les denrées alimentaires (40 mg/l). Cette eau doit être diluée en la mélangeant avec de l'eau moins polluée.

Plus que des pesticides, on trouve surtout leurs produits de dégradation dans les eaux souterraines. Conformément à la législation sur les denrées alimentaires, si ceux-ci sont jugés importants du point de vue toxicologique, un seuil de 0,1 µg/l s'applique. Les analyses du Laboratoire de la protection des eaux et du sol ont montré que les concentrations de métabolites de chlorothalonil dépassent ce seuil dans 25 % des 87 stations de mesure des eaux souterraines examinées.

Question 2

L'analyse des mesures effectuées sur les différents sites indique une forte corrélation avec l'intensité des grandes cultures, tant pour le nitrate que pour les résidus de pesticides. Ainsi, on constate les concentrations les plus importantes dans le Mittelland, dont les sols sont fortement utilisés à des fins agricoles.

Question 3

La transformation des terres arables en prairies permanentes constitue la mesure la plus efficace pour réduire les concentrations de nitrate dans les eaux souterraines. Pour dédommager les exploitations agricoles concernées, la Confédération offre des incitations financières dans le cadre de projets de réduction du nitrate. En ce qui concerne les résidus de pesticides, les interdictions ou limitations d'utilisation de produits critiques s'avèrent les mesures les plus efficaces. Comme certaines nappes souterraines ne se renouvellent que très lentement, il faut souvent de nombreuses décennies pour que les concentrations de nitrate et de résidus de pesticides baissent. La protection préventive des ressources en eau potable dans les zones de protection des eaux souterraines et dans les aires d'alimentation à délimiter est donc d'autant plus importante. Afin de renforcer la protection préventive des eaux souterraines, les

zones de protection seront mises à jour et les conflits d'utilisation existants réduits à un niveau acceptable dans le cadre de la Stratégie de l'eau 2040 révisée. La délimitation des aires d'alimentation sera également accélérée. La Stratégie de l'eau 2040 devrait être adoptée par le Conseil-exécutif à la fin 2025, puis soumise au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 42

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)

Réponse : DTT

Contournement d'Aarwangen : recours devant le Tribunal administratif / Planification des investissements

Au printemps dernier, après plus de trois années de procédure, le gouvernement a rejeté les premiers recours contre le contournement. Entre-temps, les recours devraient tous avoir été traités et fait l'objet d'une réponse, selon le communiqué de presse du gouvernement publié fin mars. Certains d'entre eux déposés par des personnes privées ont, paraît-il, été rejetés juste avant les vacances d'été. Divers articles de presse ont relayé l'information selon laquelle certaines recourantes et certains recourants entendent poursuivre la procédure devant le Tribunal administratif.

Le projet a longtemps été inscrit dans le plan d'investissement intégré du canton (PII) moyennant un lancement du projet prévu pour 2025 et la fin de celui-ci prévue pour 2032. Or, dans le PII 2025 à 2034 de l'année dernière, le projet de contournement prévoyait un début des travaux en 2027 et la fin de ceux-ci en 2036. Dans l'actuel PII 2026 à 2035, on table à présent sur un début des travaux en 2027, malgré les recours devant le Tribunal administratif et les durées de procédure consubstantielles. Toutefois, la fin du projet a été repoussée pour aboutir en 2039.

Questions :

1. Quel est le nombre de recours ayant été déposés auprès du Tribunal administratif à l'encontre du projet « Contournement d'Aarwangen » (prière de présenter les recours en fonction des organisations/ONG, communes bourgeoises/communes municipales, personnes privées) ?
2. Quel scénario prévoit encore de faire débiter les travaux en 2027 ?
3. Le report du terme probable du projet de 2036 à 2039 tient-il compte d'un éventuel litige devant le Tribunal fédéral ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Pour l'instant, neuf recours ont été déposés auprès du Tribunal administratif, parmi lesquels un émane de deux organisations/ONG, un autre de trois organisations/ONG, un autre d'une commune municipale et six de personnes privées.

Question 2

Plus aucun scénario ne se base sur cette date de début des travaux.

Le calendrier actuel prévoit qu'un plan de route valable juridiquement sera disponible à la fin 2028. Cela permettrait de lancer les préparatifs des travaux (études de réalisation, appels d'offres, acquisitions de terrains, etc.) dès 2029. Les travaux dureront certainement plusieurs années. La durée des travaux de construction du contournement est estimée à cinq ans et celle de la réfection ultérieure de la traversée d'Aarwangen, qui comprend la rénovation de la gare d'Aarwangen, devrait prendre deux années supplémentaires.

Question 3

Oui.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 44

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)

Réponse : DTT

Subvention fédérale pour le passage à des trolleybus à double articulation sur la ligne 10 de Bernmobil ou pour l'électrification de celle-ci

Récemment, le Conseil-exécutif a relevé que la Confédération participait aux coûts engendrés par le passage de la ligne 10, tronçon Schliern-Berne, à des trolleybus à double articulation ou plus spécifiquement par l'électrification de la ligne qui en résulte.²

Cette participation est issue des fonds destinés aux projets d'agglomération de première génération, c'est-à-dire, semblerait-il, des fonds octroyés à l'origine au projet de tram « Tram Région de Berne » qui a échoué. Selon les explications du Conseil-exécutif, la Confédération devrait participer aux coûts imputables à hauteur de 35 %. La participation fédérale n'est pas encore garantie et ne peut donc pas encore être chiffrée par le Conseil-exécutif, alors même que les travaux de construction ont déjà commencé et que la convention de financement devrait donc déjà exister. La convention de financement définit qui participe aux coûts et à hauteur de quel montant. Il semblerait que des conventions de financement doivent être conclues dans le cadre des projets d'agglomération de première génération jusqu'à fin 2027.

Questions :

1. Pourquoi les subventions fédérales n'étaient-elles pas encore garanties au moment de l'arrêté du Conseil-exécutif (2 juillet 2025) ?
2. À combien se montent les coûts imputables et les subventions fédérales probables ?
3. Sur quels critères la Confédération s'appuie-t-elle lorsqu'elle transfère (partiellement) les fonds prévus à l'origine pour un projet de tram à un projet de trolleybus à double articulation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les subventions fédérales maximales allouées aux projets d'agglomération sont réservées dans le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération via les conventions de prestations. La convention de financement avec la Confédération, qui détermine le montant exact des subventions fédérales, ne peut toutefois être conclue que lorsque l'arrêté de crédit cantonal est disponible. Pour cette raison, le montant des subventions fédérales versées aux projets d'agglomération n'est pas encore fixé de manière définitive au moment de la décision d'arrêté de crédit. Un montant correspondant à la subvention fédérale maximale est toutefois réservé dans la convention de prestations correspondante pour les mesures concernées.

Question 2

Les coûts imputables sont déterminés par la Confédération dans le cadre de la convention de financement, sur la base de la documentation relative aux coûts de projet fournie. La Confédération participe alors à hauteur de 35 % à la part des coûts pris en charge par le canton.

² cf. ACE 748/2025 « Kantonsbeitrag gemäss Art. 4 und 5 ÖVG an Bernmobil für die Elektrifizierung und Umstellung der Linie 10 nach Köniz auf Doppelgelenktrolleybusse (Projekt RK 2025_01) und Kosten Strassenbau (SAP 420.20326) » (en allemand)

Question 3

La Confédération a considéré que la nouvelle mesure prévue avait des effets similaires en termes d'amélioration des systèmes de transport, d'encouragement de l'urbanisation interne, d'optimisation de la sécurité routière et de réduction de l'impact environnemental et de la consommation de ressources.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 09.07.2025

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DIJ

Règlement-norme sur les constructions

Actuellement, toutes les communes du canton de Berne disposent de leur propre plan d'aménagement local ainsi que d'un règlement de construction exhaustif, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). À l'origine, le règlement-norme sur les constructions a été créé pour les communes rurales connaissant un développement limité en matière de construction et ne disposant pas de prescriptions propres en matière de construction. Au vu de l'introduction et de l'approbation généralisées des règlements de construction communaux et des plans d'aménagement locaux, la question se pose de savoir si le règlement-norme sur les constructions a aujourd'hui encore une utilité pratique.

Questions :

1. Existe-t-il encore des communes qui n'ont ni règlement de construction ni plan d'aménagement local ?
2. Dans quels cas le règlement-norme sur les constructions continue-t-il d'être utilisé ?
3. Serait-il envisageable d'abroger ce règlement-norme sur les constructions ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Conformément à l'article 67, alinéa 1 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), les communes rurales, qui connaissent un développement limité en matière de construction, peuvent être dispensées des tâches liées à l'aménagement local. Les communes suivantes bénéficient actuellement d'une telle dispense : Horrenbach-Buchen, Mont-Tramelan, Ochlenberg, Oeschenschbach, Rebévelier, Schelten / La Scheulte et Seehof/Elay. La commune de Meienried, qui faisait partie de ce groupe jusqu'à présent, est en train d'élaborer un plan d'aménagement local.

Question 2

Conformément à l'article 67, alinéa 2 LC et à l'article 1, alinéa 1 du décret du 10 février 1970 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN ; RSB 723.13), le règlement-norme est utilisé dans les huit communes mentionnées dans la réponse à la question 1, d'une part, et s'applique en tant que droit complémentaire s'il contient des dispositions appropriées à la situation d'une commune, lorsque les prescriptions communales ne traitent pas d'un fait important en droit des constructions ou ne le traitent que de façon lacunaire, d'autre part (art. 1, al. 2 DRN).

Question 3

Le règlement-norme sur les constructions ne constitue pas un document en soi. Le Grand Conseil du canton de Berne édicte les prescriptions dans le DRN (cf. art. 70, al. 1 LC). Même si toutes les communes bernoises étaient tenues d'édicter un règlement de construction, le DRN ne pourrait pas être abrogé, puisqu'il est utilisé en tant que droit complémentaire (cf. réponse à la question 2).

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 18.08.2025

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DIJ

Avenir des places de jeux

La loi sur les constructions et son ordonnance prescrivent la construction de places de jeux pour tout lotissement de trois appartements familiaux ou plus. Par appartements familiaux, on entend les appartements de trois pièces au moins. Dans la pratique, les appartements de trois ou quatre pièces sont souvent occupés par des couples sans enfant. Par conséquent, il y a obligation de construire une (petite) place de jeux pour un tout petit nombre d'enfants. Il n'est pas rare que seul un ou deux enfants habitent dans un immeuble comptant six appartements et qu'ils aient la plupart du temps des âges différents. L'utilisation de la place de jeux est toutefois réservée aux enfants de l'immeuble en raison de la responsabilité assumée par la ou le propriétaire. Les enfants ne peuvent donc pas jouer avec d'autres enfants du voisinage. Pour des raisons de sécurité, les places de jeux ne peuvent être équipées que d'installations standardisées, ce qui fait que toutes les places de jeux se ressemblent.

Bon nombre de ces places de jeux disparaissent peu de temps déjà après la réception de l'ouvrage, que ce soit parce qu'une installation présente un défaut et n'est pas remplacée ou parce que la place de jeux n'est pas utilisée.

Ainsi, les objectifs de la législation relative aux places et aux aires de jeux ne sont pas atteints dans la pratique.

Les places de jeux de quartier permettent aux enfants de jouer ensemble de plus d'une manière. Elles deviennent des points de rencontre au sein du quartier, précieux vecteurs de cohésion sociale. Les places de jeux de quartier encouragent la mixité sociale des enfants et de leurs parents. Aujourd'hui déjà, les places de jeux de quartier bien aménagées attirent les enfants d'autres quartiers voire d'autres communes.

Dans les grands lotissements, un droit de reprise des communes pour la place de jeux serait opportun, de sorte à garantir la pérennité d'une telle place de jeux et son accès pour les enfants d'autres lotissements.

Questions :

1. Quels sont les arguments pour ou contre une taxe destinée aux places de jeux, analogue à celle prélevée en faveur des abris de protection civile, que les communes pourraient utiliser pour l'installation et l'exploitation de places de jeux, d'aires de loisirs et de grands terrains de jeu ?
2. Quels sont les arguments pour ou contre un droit de reprise des communes en faveur de la place de jeu et des aires de jeu d'un grand lotissement, afin de garantir l'existence d'une telle place et son accès pour les enfants d'autres lotissements ?
3. Le canton possède-t-il des données statistiques sur la densité d'occupation des différentes tailles de logement par des enfants ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En 2016, le Conseil-exécutif avait proposé, dans le cadre de la révision totale de la législation bernoise sur les constructions (révision de la LC de 2016, affaire 2014.RRGR.419), la création d'une base légale (à l'art. 69, al. 4 LC) permettant la perception d'une taxe de remplacement pour l'octroi d'une dérogation

à l'obligation d'aménager des places de jeux pour enfants ou de grands terrains de jeu. La proposition avait toutefois été rejetée par le Grand Conseil lors de la première lecture (voir Journal du Grand Conseil, session de janvier 2016).

Question 2

La garantie de la propriété de droit constitutionnel s'oppose en particulier à un droit de reprise par les communes. Les maîtres d'ouvrage privés devraient, le cas échéant, être expropriés et indemnisés d'une manière appropriée par les communes, ce qui implique que celles-ci disposent des ressources financières nécessaires. À cela s'ajoute qu'il est possible, conformément à l'article 15, alinéa 5 LC, de déroger à l'obligation d'aménager des places de jeux pour enfants ou de grands terrains de jeu lorsqu'il peut être prouvé (p. ex. si la commune élabore une planification des espaces non construits dans une procédure d'édiction des plans) que l'offre de places et terrains à proximité de l'ensemble d'habitation est suffisante sur les plans tant quantitatif que qualitatif. L'article 46a de l'ordonnance sur les constructions (OC) précise les conditions relatives à une dérogation: le maître d'ouvrage peut être libéré complètement ou partiellement de l'obligation d'aménager des places de jeux pour enfants et des grands terrains de jeu s'il est garanti que des places de jeux pour enfants et des grands terrains de jeu sont disponibles et bien accessibles ou vont être créés à proximité du terrain à bâtir dans les deux ans à compter de l'octroi du permis de construire pour l'ensemble d'habitation concerné, que ces places et terrains sont suffisamment grands et bien aménagés et que leur existence, leur utilisation et leur accessibilité sont assurées sur le plan juridique.

Question 3

Non.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 23.08.2025

Déposée par : Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)

Réponse : DIJ

Distances à respecter pour les constructions en limite de zone

Par le passé, il fallait respecter une distance de 0,5 mètre pour tout projet de construction à la limite de la zone à bâtir et de la zone agricole, sauf mention explicite contraire dans le règlement communal de construction. Récemment, lors de la révision d'un plan local d'urbanisme, il a été décidé de porter cette distance à 3 mètres. De fait, ce sont 3 mètres de zone à bâtir qui deviennent ainsi inconstructibles. Selon l'argumentation de l'OACOT, ces trois mètres relèvent d'un jugement rendu dans le canton de Zurich et ne s'appuient sur aucune base juridique dans le canton de Berne.

Questions :

1. Quelle base légale justifie l'augmentation de la distance aux limites de zones ?
2. Comment l'augmentation de 0,5 m à 3 m de la distance aux limites de zones est-elle justifiée sur le plan matériel ?
3. Quelles bases légales faut-il modifier pour revenir à une pratique prévoyant une distance de 0,5 m aux limites de zones ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

La décision de l'OACOT d'exiger le respect d'une distance définie à la limite des zones se fonde sur le jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 11 octobre 2024 (100.2022.347U) relatif à la commune municipale de Frutigen. Celle-ci ne prévoit pas, dans son règlement communal de construction (RCC), de distance à la limite de la zone agricole. Le Tribunal administratif s'est par conséquent référé à l'article 12, alinéa 5 en relation avec l'alinéa 1 du décret du 10 février 1970 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN ; RSB 723.13) pour évaluer l'admissibilité d'un projet de construction très proche de la limite de la zone.

Le Tribunal administratif explique que, conformément à l'article 70, alinéa 3 LC, le règlement-norme sur les constructions s'applique en tant que droit complémentaire lorsque le règlement de construction d'une commune ne traite pas d'un fait important en droit des constructions ou ne le traite que de façon lacunaire (c. 2.3). L'article 12, alinéa 5 en relation avec l'alinéa 1 DRN prévoit une distance à la limite minimale de 3 m et maximale de 6 m.

Le Tribunal administratif indique en outre que le Tribunal fédéral, dans l'ATF 145 I 156 (c. 6.3 ss), a estimé que l'article 22, alinéa 2, lettre a en relation avec l'article 16a LAT ne permettait pas que les constructions d'une certaine taille comme des bâtiments d'habitation soient érigées directement à la limite ou tout près de la limite de la zone agricole, étant donné que cela conduirait le plus souvent à une utilisation des terres agricoles voisines. Selon lui, il est souhaitable que des prescriptions cantonales ou communales soient édictées à ce sujet afin que soient garanties la sécurité du droit et l'égalité de traitement (c. 3.5).

Question 2

La zone à bâtir n'est pas seulement destinée à l'érection de constructions et l'imperméabilisation de surfaces : il s'agit en principe de garantir que toutes les situations et utilisations allant avec une construction y trouvent leur place.

Il existe par ailleurs des prescriptions en matière de distance à la limite concernant la zone à bâtir qui peuvent restreindre une construction aux limites de la parcelle. La distance à la limite des zones a été adaptée selon les règles applicables à l'intérieur de la zone à bâtir (cf. art. 212, al. 2 du règlement type de construction ; RTC). Les propriétaires de parcelles en périphérie sont ainsi mis sur un pied d'égalité avec les propriétaires dont les terrains sont situés au sein de la zone à bâtir et ne jouxtent pas la zone agricole, pour autant que le RCC inclue des prescriptions à ce sujet.

Question 3

Une réglementation qui ne prévoirait qu'une distance à la limite de 0,5 m ne respecterait pas, conformément à la jurisprudence fédérale, le principe de séparation inscrit dans la LAT ni la volonté de préserver les terres cultivables. Le cas échéant, les communes peuvent, en l'absence de prescriptions ad hoc, reprendre dans leur RCC les dispositions proposées dans le RTC afin qu'une appréciation différenciée des distances à la limite des zones soit possible. S'agissant des bâtiments principaux, la distance minimale de 3 m doit être respectée ; en ce qui concerne les constructions et installations souterraines ou de plain-pied, qui, mesurées à partir du terrain de référence, ne dépassent pas 1,20 m, la distance à la limite est de 1 m.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Scheuss (Bienne, Les VERT-E-S)

Réponse : DIJ

Mise en œuvre du réseau de chemins pour piétons dans les plans directeurs ou les plans d'affectation communaux

Selon la législation cantonale (art. 27, al. 1 de l'ordonnance sur les routes ; RSB 732.111.1), les communes fixent le réseau des chemins pour piétons dans leur plan directeur ou leur plan d'affectation. À cet effet, elles édictent les plans nécessaires au plus tard lors de la prochaine révision ordinaire de leur aménagement local. Ce faisant, elles donnent une assise juridique au réseau de chemins pour piétons et créent la légitimité politique pour mettre en œuvre des mesures visant à combler les lacunes du réseau (maillons encore manquants du réseau pédestre, qu'il s'agisse de tronçons, de traversées piétonnes ou de zones de déassement et de rencontre) et à remédier aux points faibles (défauts qualitatifs du réseau pédestre).

La marche à pied représente pour nous le moyen de locomotion le plus naturel et le plus ancien. Elle promeut la santé et les contacts avec autrui, et offre un accès à la mobilité à l'ensemble de la population. La marche à pied occupe une part importante de nos déplacements quotidiens et elle joue un rôle essentiel pour se rendre vers ou depuis un autre mode de transport. En même temps, la mobilité piétonne est mise à rude épreuve. L'espace disponible se réduit car de plus en plus de personnes et de modes de transport différents – notamment les voitures, les vélos et les nouveaux moyens de transport comme les trottinettes électriques – se disputent le même espace public. L'empiètement fréquent sur le cheminement piétonnier réduit la sécurité et la liberté de mouvement des personnes à pied. Des décennies durant, la majeure partie de l'espace a en outre été concédée au transport individuel. Les phases des feux, les passages piétons et les possibilités de traverser la chaussée sont souvent aménagés pour permettre une circulation automobile rapide au mépris de la sécurité et du confort des personnes qui se déplacent à pied. Des mesures pour un réseau de chemins pour piétons sûr et attrayant s'imposent d'urgence.

Questions :

1. Quelles communes bernoises ont fixé le réseau des chemins pour piétons dans leur plan directeur ou leur plan d'affectation ?
2. Quel est l'avis du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de l'obligation de planification du réseau de chemins pour piétons par les communes bernoises ?
3. Quelles mesures le canton prend-il dans le cas de communes qui ne satisfont pas à l'obligation de planification du réseau de chemins pour piétons ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le canton ne tient pas la liste des plans directeurs ou des plans de zones communaux approuvés qui comportent une réglementation contraignante en matière d'aménagement des chemins pour piétonnes et piétons et des pistes cyclables. Il n'est donc pas possible de répondre à cette question.

Question 2

Comme le texte introductif de la question le mentionne, les communes fixent le réseau des chemins pour piétonnes et piétons au plus tard lors de la prochaine révision ordinaire de leur aménagement local. Lors de l'examen préalable, elles sont par conséquent priées d'inclure cet aspect dans leur plan directeur ou leur plan d'affectation, ce qui garantit l'exécution systématique de la planification obligatoire.

Question 3

Lors de la révision de leur aménagement local, les communes sont tenues de transposer dans les plans directeurs et les plans d'affectation les réseaux de chemins pour piétonnes et piétons à titre d'éléments ayant force obligatoire. Sans ces réseaux, les plans en question ne peuvent pas être approuvés. Aucun délai contraignant n'est prévu pour la révision de l'aménagement local dans les bases légales ou dans le plan directeur cantonal. Il n'est donc pas possible de sanctionner les communes qui n'honorent pas leur obligation concernant les réseaux de chemins pour piétonnes et piétons.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Jeanneret (Saint-Imier, PLR) (porte-parole)
Heyer (Perrefitte, PLR)

Réponse : DIJ

OACOT – Suites au débat sur les procédures d'aménagement dans le canton de Berne

Durant le mois de mars 2025, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), en collaboration avec l'Association des communes bernoises (ACB), a invité les communes du canton à des débats ayant pour but, selon le courrier reçu en janvier 2025, d'« examiner avec vous de manière approfondie les principales mesures en question, évoquer les expériences réalisées et identifier de nouvelles possibilités d'amélioration de l'exécution ». Trois séances ont eu lieu, le 18 mars à la Couronne, le 20 mars à Spiez et le 26 mars à Berthoud. Depuis lors, les communes restent dans l'attente, notamment en ce qui concerne les problèmes soulevés et les demandes d'amélioration de la situation.

Questions :

1. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif a-t-il pris connaissance des doléances des communes ?
2. Quelle suite entend donner le Conseil-exécutif à ces débats organisés en mars 2025 ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le Conseil-exécutif est mis au courant de la situation concernant l'OACOT par des informations fournies périodiquement par la directrice de la DIJ ainsi que par le traitement d'interventions parlementaires, comme celui, récent, de la motion 247-2024 « Régler les problèmes de ressources et de gestion à l'OACOT ».

Question 2

Les séances d'information et de discussion de 2025, mentionnées dans la question, ont permis de présenter le travail que la DIJ effectue en collaboration avec l'Association des communes bernoises (ACB) au sein du groupe de contact Aménagement, de composition paritaire, dans le but de poursuivre l'amélioration des procédures d'aménagement. Les contributions de ces séances, ainsi que les résultats d'un vaste atelier consacré à ce thème, qui s'est tenu le 6 mai 2025 avec des représentantes et représentants d'associations économiques et de communes ainsi que des aménagistes et des juristes spécialistes des domaines de la construction et de l'aménagement, ont été intégrés au programme de travail 2025/2026 du groupe de contact. Les résultats seront annoncés le moment venu. Des améliorations à apporter au niveau législatif, le cas échéant, seront elles aussi signalées à cette occasion.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 43

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)

Réponse : DIJ

Aménagement d'une nouvelle piste cyclable à Moos (piste cyclable entre Langenthal et St-Urban)

En avril 2022 étaient présentées et comparées dans un rapport sur les résultats de la procédure de participation différentes variantes concernant l'aménagement d'une nouvelle piste cyclable à Moos. La variante retenue et présentée comme étant la meilleure imposerait aux cyclistes de traverser plusieurs fois la route cantonale sur le court tronçon qui sépare Langenthal de St-Urban, solution qu'il conviendrait d'écarter d'une part pour des raisons de sécurité et d'autre part parce que les vélos électriques (rapides) renonceraient probablement à emprunter la piste cyclable et continueraient par conséquent à « bloquer » l'étroite route. L'une des variantes qui prévoit beaucoup moins de traversées a hélas été éliminée en raison d'un léger surcoût.

La mise à l'enquête publique du projet d'aménagement d'une nouvelle piste cyclable Moos Langenthal-Roggwil (procédure en matière d'établissement des plans de routes selon l'art. 29 LR) a eu lieu du 11 août 2022 au 9 septembre 2022.

Diverses oppositions ont été formées dans la foulée, lesquelles ont fait l'objet d'une décision de rejet commune arrêtée en mai 2023.

Il semble qu'un recours ait été introduit contre cette décision (globale). Depuis mai 2023, aucune information n'est disponible quant à l'état actuel du projet.

Vu que la situation financière du canton s'est fort améliorée, une réévaluation de ce projet pourrait s'avérer payante afin d'augmenter sensiblement l'attrait du tronçon cyclable entre Langenthal et St-Urban.

Questions :

1. Quel est le nombre de recours en suspens en ce qui concerne le projet d'aménagement d'une nouvelle piste cyclable à Moos ?
2. Quel est le degré d'avancement de cette procédure ?
3. À quelle échéance une décision interviendra-t-elle ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Un recours contre le plan routier concernant la construction d'une voie cyclable à Moos (décision de la DTT du 5 mai 2023) est pendant devant le Conseil-exécutif bernois.

Question 2

L'Office juridique de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), qui est compétent pour instruire la procédure de recours, a défini cette dernière comme prioritaire compte tenu de sa durée. Il élabore actuellement un projet de décision.

Question 3

Il est prévu que l'Office juridique de la DIJ soumette cet automne ou, au plus tard, d'ici la fin de l'année, la décision sur recours au Conseil-exécutif pour approbation.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 47

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Spahr (Lengnau, UDC)

Réponse : DIJ

Combien de temps les gens du voyage de nationalité étrangère ont-ils le droit de rester sur l'aire de transit de Wileroltigen ?

L'aire de transit de Wileroltigen a été mise en service au printemps 2025. C'est le canton qui en est responsable. Cette aire est exclusivement réservée aux gens du voyage de nationalité étrangère.

Questions :

1. Quelle est la durée maximale pendant laquelle les gens du voyage de nationalité étrangère peuvent « s'installer » sur cette aire de transit ?
2. Par quels moyens le canton garantit-il que les dispositions du droit fédéral relatives aux ressortissantes étrangères et aux ressortissants étrangers applicables à l'entrée et au séjour sur le territoire suisse en vertu de la LEI ainsi que de l'ALCP sont respectées (p. ex. trois mois au maximum pour les touristes) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le règlement sur l'aire de transit prévoit, à l'article 7, que le séjour dure en principe deux semaines. Cette durée peut être prolongée en fonction des disponibilités et de la demande.

Question 2

L'expérience montre que les gens du voyage étrangers sont des ressortissantes et des ressortissants de l'UE/AELE qui peuvent séjourner en Suisse sans autorisation pour une durée de trois mois. Comme ces personnes n'ont besoin ni d'un visa ni d'une autorisation d'entrée pour venir en Suisse, il est très difficile pour la police de prouver, au moment du contrôle, qu'elles sont toujours placées sous le régime du séjour sans autorisation.

Pour exercer une activité lucrative, les gens du voyage ont besoin d'une autorisation, à l'instar des autres ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE. La vérification des conditions légales relève de l'Office de l'économie ou du Contrôle du marché du travail.

Pour exercer une activité lucrative indépendante, les gens du voyage ont besoin d'une autorisation délivrée par les préfectures. L'Office de l'économie et le Contrôle du marché du travail sont là encore chargés de vérifier le respect des conditions légales.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 48

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Spahr (Lengnau, UDC)

Réponse : DIJ

Les drapeaux LGBT pavoisés toute l'année dans la vieille ville sont-ils compatibles avec la protection du site de Berne ?

La motion 2025.SR.0192 déposée au parlement communal de Berne demande, par voie de modification du règlement sur le pavoisement, que les drapeaux LGBT soient pavoisés toute l'année dans le centre historique de Berne, en lieu et place des drapeaux actuels, à savoir le drapeau suisse, le drapeau du canton de Berne et l'ancien drapeau bernois.

Questions :

1. Le pavoisement pendant toute l'année de drapeaux LGBT dans les rues du centre historique de la ville de Berne est-il compatible avec le droit supérieur (conservation du patrimoine, ISOS, UNESCO) ?
2. Le pavoisement pendant toute l'année de drapeaux LGBT sur les bâtiments officiels ou dans des lieux publics, à la suite d'une modification du règlement communal, est-il compatible avec la neutralité politique et confessionnelle des autorités ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En vertu de l'article 36, alinéa 2 de la loi sur la protection du patrimoine, la Direction de l'instruction publique et de la culture (alors nommée Direction de l'instruction publique) a rendu une décision, le 10 juin 2002, par laquelle elle délèguait à la commune municipale de Berne les tâches et attributions découlant de la législation sur la protection du patrimoine et sur les constructions en ce qui concerne les monuments historiques et les sites construits du territoire de la ville de Berne. Par conséquent, c'est au service municipal ad hoc qu'il appartient de juger si un projet dans le périmètre de la ville est compatible avec les principes de protection du patrimoine.

Question 2

Le pavoisement des édifices publics relève de l'autonomie d'organisation de la commune. Il n'existe pas de législation supérieure prescriptive à cet égard. Les règlements qui s'y rapportent ne sont pas non plus soumis à l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ou du canton plus généralement. Par ailleurs, le drapeau LGBT n'est le marqueur ni d'une religion ni d'une conviction (voir à cet égard notamment l'ATF 119 Ia 178, consid. 4b).

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 02.08.2025

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : DSE

Et où en est aujourd'hui l'électrification du parc cantonal de tracteurs ?

Dans le « sillon » de la décarbonation, le passage aux véhicules électriques doit aussi se faire dans le secteur des tracteurs, notamment dans l'agriculture. Si les conditions s'y prêtent, les exploitations agricoles ont même l'avantage de pouvoir produire le courant nécessaire au fonctionnement des tracteurs sur place directement grâce à leurs propres installations photovoltaïques.

Il y a bientôt trois ans, le Conseil-exécutif écrivait dans sa réponse à une question³ que le canton de Berne disposait de 57 tracteurs, mais qu'aucun n'était à propulsion électrique. Plutôt en contradiction avec cette affirmation, il écrivait aussi que les offices étaient tenus, dans le cadre de la stratégie cantonale en matière de véhicules, de remplacer leur parc automobile par des véhicules à motorisation alternative, dans la mesure du possible.

Depuis lors, la technologie s'est développée dans tous les domaines pertinents (tracteurs électriques, infrastructure de recharge, photovoltaïque). Il serait donc intéressant de savoir si le canton a entre-temps débuté l'électrification de son parc de tracteurs.

Comme il s'est avéré, au moment de répondre à la question mentionnée ci-avant, qu'il n'était pas possible de recenser le parc de tracteurs cantonal en l'espace de quelques jours, la présente question est déposée un mois avant la session.

Questions :

1. Combien de tracteurs (ventilés par modèle, mode de propulsion et site) le parc de véhicules du canton de Berne compte-t-il aujourd'hui ?
2. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que le canton de Berne, en sa qualité de canton agricole, devrait être à l'avant-garde en ce qui concerne l'électrification du parc de tracteurs ?
3. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que le canton de Berne, en tant que propriétaire de la plus grande exploitation agricole du canton (pour l'heure), devrait être à l'avant-garde ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

À début août 2025, 1180 véhicules de type « tracteur » et 28 299 véhicules de type « tracteur agricole » étaient immatriculés dans le canton de Berne (véhicules de particuliers et propriété du canton confondus). Parmi eux, seuls cinq de type « tracteur » sont propulsés à l'électricité.

À la lecture de la liste ci-après, qui énumère les véhicules propriété du canton, on constate que l'administration cantonale ne dispose pas de tracteurs à propulsion électrique. Cette liste réunit un large spectre de machines, qui va des tondeuses destinées à des travaux de paysagisme aux tracteurs de grande taille utilisés dans l'agriculture.

³ Question 7 de la session d'hiver 2022 (« Où en est l'électrification du parc cantonal de tracteurs ? », <https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/1cd145b1ea8a485b92b2b4365c415764-332/5/2022.GRPART.2-Beilage-F-258358.pdf>, p. 5 s.).

Office	Lieu de stationnement	N°	Type de véhicule	Modèle	Moteur
OEJ	Witzwil	1	Tracteur	John Deere 8520	Diesel
OEJ	Witzwil	2	Tracteur	John Deere 5125R	Diesel
OEJ	Witzwil	3	Tracteur	John Deere 6100 M	Diesel
OEJ	Witzwil	4	Tracteur	John Deere 6120 M	Diesel
OEJ	Witzwil	5	Tracteur	John Deere 6930 Cab A	Diesel
OEJ	Witzwil	6	Tracteur	John Deere 6150R	Diesel
OEJ	Witzwil	7	Tracteur	John Deere 6150 DD	Diesel
OEJ	Witzwil	8	Tracteur	John Deere 6330 Cab A	Diesel
OEJ	Witzwil	9	Tracteur	John Deere 6120 M	Diesel
OEJ	Witzwil	10	Chargeur sur pneus	Caterpillar TH 407	Diesel
OEJ	Witzwil	11	Tracteur	John Deere 6200 Cab A	Diesel
OEJ	Witzwil	12a	Chargeur sur pneus	Merlo P 40.7	Diesel
OEJ	Witzwil	12b	Chargeur sur pneus	Merlo P 40.7	Diesel
OEJ	Witzwil	12c	Chargeur sur pneus	Claas Scorpion	Diesel
OEJ	Witzwil	12d	Chargeur sur pneus	Kramer 10.5	Diesel
OEJ	Witzwil	12e	Chargeur sur pneus	MF TH 8043	Diesel
OEJ	Witzwil	13	Tracteur	John Deere 6120 M	Diesel
OEJ	Witzwil	14	Tracteur	John Deere 5065 E	Diesel
OEJ	Witzwil	15	Pulvérisateur	Berthoud Raptor 3240	Diesel
OEJ	Witzwil	16	Tracteur	John Deere 5065 E	Diesel
OEJ	Witzwil	17a	Tracteur	Kubota M 4073	Diesel
OEJ	Witzwil	17b	Porte-équipements	Fobro Mobil	Diesel
OEJ	Witzwil	18	Tracteur	John Deere 6310 Cab A	Diesel
OEJ	Witzwil	19	Tracteur	John Deere 5315 F	Diesel
OEJ	Witzwil	20	Moissonneuse-batteuse	Claas Lexion 750	Diesel
OEJ	Witzwil	21	Tracteur	John Deere 5100 R	Diesel
OEJ	Witzwil	22	Tracteur	John Deere 6125 M	Diesel
OEJ	Witzwil	23	Char mélangeur	Siloking Self 16	Diesel
OEJ	Witzwil	24	Tracteur	John Deere 6135 R	Diesel
OEJ	Witzwil	25	Tracteur	John Deere 5065 E	Diesel
OEJ	Witzwil	26	Ensileuse	Claas Jaguar 850	Diesel
OEJ	Witzwil	27	Tracteur	John Deere 6120 M	Diesel
OEJ	Witzwil	29	Tracteur	John Deere 5065 E	Diesel
OPC	Innertkirchen	30	Tracteur	Steyr	Diesel
OPC	Interlaken	31	Tracteur	Steyr	Diesel
OPC	Lyss	32	Tracteur	ICB Fastrac 4190	Diesel
OPC	Lyss	33	Tracteur	ICB Fastrac 2155	Diesel
OPC	Zweisimmen	34	Tracteur	RIGITRAC SKH 95	Diesel
OPC	Kirchenturnen	35	Tracteur	John Deere 3720	Diesel
OEJ	St-Jean	36	Tracteur	John Deere 6130R	Diesel
OEJ	St-Jean	37	Tracteur	John Deere 6120M	Diesel
OEJ	St-Jean	38	Tracteur	John Deere 5720	Diesel
OEJ	St-Jean	39	Tracteur	McCormick MTX 150	Diesel
OEJ	St-Jean	40	Tracteur	McCormick X60.40	Diesel
OEJ	St-Jean	41	Tracteur	McCormick C-Max 95	Diesel
OEJ	St-Jean	42	Tracteur	McCormick C-Max 95 Frontlader	Diesel
OEJ	St-Jean	43	Tracteur	McCormick C80L	Diesel

Office	Lieu de stationnement	N°	Type de véhicule	Modèle	Moteur
OEJ	St-Jean	44	Tracteur	Same Dorado	Diesel
OEJ	St-Jean	45	Tracteur	Claas Nexos 240 VL	Diesel
OPC	Berne	46	Tracteur	Rigitrac SKH 75	Diesel
OPC	Diesse	47	Tracteur	Lindner Lintrac 90	Diesel
OED	Anet	48	Tracteur	Fendt 211	Diesel
OED	Anet	49	Tracteur	Fendt 314	Diesel
OED	Anet	50	Tracteur	Fendt 516	Diesel
OED	Worben	51	Tracteur	Claas Arion 450	Diesel
OED	Dotzigen	52	Tracteur	Fendt 211	Diesel
OED	Dotzigen	53	Tracteur	Fendt 308	Diesel
OED	Anet	54	Porte-équipements	Mecalac 12 MTX	Diesel
OMP	Oeschberg	56	Tracteur communal	Kubota RX 2350	Diesel
OFDN /DDN	Kleiner Rugen	57	Tracteur	Fendt	Diesel
OFDN /DDN	Kleiner Rugen	58	Tracteur	Reform Muli 600	Diesel
OFDN /EFD	Interlaken	59	Machine forestière	Welte W 130	Diesel
OFDN /EFD	Bowil	60	Machine forestière	HSM 805-HD	Diesel
OFDN /EFD	Bowil	61	Tracteur	Valtra 6550	Diesel
OFDN /EFD	Rüschegg	62	Machine forestière	HSM 805-HD	Diesel
OFDN /EFD	Rüschegg	63	Machine forestière	Timberjack 240 B	Diesel
OFDN /EFD	Rüschegg	64	Tracteur	Valtra 6400	Diesel
OFDN /EFD	Schwarzenegg	65	Machine forestière	HSM 805-HD	Diesel
OFDN /EFD	Schwarzenegg	66	Tracteur	Valtra 6550	Diesel
OFDN /EFD	Grafenried	67	Machine forestière	HSM 805-HDF	Diesel
OFDN /EFD	Grafenried	68	Tracteur	Fendt 306L	Diesel
OFDN /EFD	Court	69	Machine forestière	HSM 805-HD	Diesel
OFDN /EFD	Court	70	Tracteur	John Deere 6310	Diesel
OFDN /EFD	Rüeggisberg	71	Tracteur	Renault 651-4	Diesel
OFDN /EFD	Lobsigen	72	Tracteur	Fiat 540	Diesel
OFDN /EFD	Lobsigen	73	Tracteur	Case-International 4215	Diesel
OFDN /EFD	Lobsigen	74	Tracteur	McCormick CX 90	Diesel
POCA	Berne	75	Tracteur	John Deere 2320	Diesel
POCA	Berne	76	Tracteur	John Deere 3320	Diesel
POCA	Moutier	77	Tracteur	John Deere 2520	Diesel
POCA	Bienne	78	Tracteur	John Deere 2520	Diesel
POCA	Ittigen	79	Tracteur	John Deere 3045	Diesel
POCA	Interlaken	80	Tracteur	John Deere 3039	Diesel
OM /FSCC	Cerlier	81	Tracteur	Fendt 210	Diesel
OMP	Berne Kirchenfeld	82	Tracteur	Iseki 2160	Diesel
OMP	Berne Kirchenfeld	83	Tracteur	4Wd 2026R John Deere	Diesel
OMP	Berne Kirchenfeld	84	Tracteur	2WD X350R John Deere	Diesel

Office	Lieu de stationnement	N°	Type de véhicule	Modèle	Moteur
OMP	Berne Neufeld	85	Tracteur	ISEKI TMG 18 H	Diesel
OMP	Köniz Lebermatt	86	Tracteur	John Deere XUV 855D	Diesel
OMP	Münchenbuchsee Hofwil	87	Tracteur	John Deere 2320	Diesel
OMP	Münchenbuchsee Hofwil	88	Tracteur	John Deere X948	Diesel
OMP	Bienne	89	Tracteur	Stiga Park 750 PWX	Essence
OMP	Interlaken	90	Tracteur	John Deere 4100	Diesel

Question 2

Conformément à la stratégie énergétique cantonale, 50 % des véhicules immatriculés dans le canton de Berne devraient être équipés d'un système de propulsion climatiquement neutre d'ici 2035. Dans cette optique, le Conseil-exécutif a fait part de son intention d'encourager le recours à des véhicules non polluants aussi dans l'agriculture.

Cela étant, les tracteurs agricoles à propulsion électrique ne sont apparus sur le marché qu'il y a peu et les modèles de ce type restent très rares. C'est la raison pour laquelle on n'en trouve presque pas dans le canton de Berne pour le moment.

La Confédération et le canton subventionnent chacun l'achat de tracteurs électriques d'une puissance de 30 kilowatts ou plus à hauteur de 100 francs (donc 200 francs en tout) par kilowatt, et ce jusqu'à la fin 2028 (cf. ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, [ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS ; RS 913.1], annexe 6, ch. 3.4.1).

Question 3

L'engagement du Conseil-exécutif en faveur de la décarbonation du parc automobile propriété du canton se reflète dans la stratégie du canton de Berne en matière de véhicules.

Désormais, à chaque acquisition de tracteur, la possibilité d'opter pour un modèle électrique est prise en considération. Il faut tenir compte, cependant, de la durée de vie de ces véhicules, qui est d'au moins vingt ans : il n'est pas judicieux, ni sur le plan écologique, ni économique, de remplacer un tracteur qui n'a pas atteint cette limite.

L'Établissement pénitentiaire de Witzwil veille à utiliser des véhicules électriques dans toute la mesure du possible. Ainsi, il dispose déjà des machines électriques suivantes : deux chariots élévateurs, deux transpalettes, un motoculteur, plusieurs débroussailleuses, une tondeuse à gazon et, depuis peu, une plate-forme de travail pour l'arboriculture.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 05.08.2025

Déposée par : Steiner (Boll, PEV)

Réponse : DSE

Questions sur le communiqué de presse de la Direction de la sécurité du 13 juin 2025

Le vendredi 13 juin, la DSE a publié un communiqué de presse sur mandat du conseiller d'État Philippe Müller⁴, intitulé « Détendre la situation dans l'exécution judiciaire bernoise », à propos de la surpopulation dans les prisons régionales.

Le directeur de la sécurité y émet un jugement de valeur sur différentes interventions parlementaires qui n'ont pas encore été traitées par le Conseil-exécutif. Une intervention parlementaire⁵ est qualifiée par trois fois d'inapplicable ou de non viable, une autre⁶ est considérée comme une « idée intéressante », mais aux effets limités. Une troisième motion est louée pour sa solution « rapide et efficace »⁷.

Par ailleurs, le directeur de la sécurité reproche à la *Berner Zeitung*, au *Bund* et à un professeur de droit pénal de diffuser de la « désinformation » et émet l'hypothèse que c'est ce qui a poussé le Grand Conseil à rejeter la solution des containers. Or, est passé sous silence le fait que le professeur ne s'est pas contenté d'évoquer la solution de l'amnistie, mais aussi celle des délais de prescription de l'exécution.

Enfin, la DSE met la suroccupation des prisons sur le compte de l'introduction du nouveau système informatique et rejette donc implicitement la faute sur la FIN.

Questions :

1. Est-il courant que certains membres du Conseil-exécutif s'expriment publiquement sur des interventions parlementaires avant que celles-ci aient été traitées en plénum ?
2. Le principe de collégialité est-il violé lorsque certains membres du Conseil-exécutif expriment leur avis personnel ?
3. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'en fin de compte, c'est du côté de la FIN qu'il faut regarder pour mettre le doigt sur la cause de la suroccupation carcérale et non également du côté de la DSE ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Non, cela n'est pas courant.

Question 2

Dans leurs déclarations publiques, les membres du gouvernement n'ont pas le droit d'exprimer des points de vue contraires aux positions prises par le Conseil-exécutif, au risque d'enfreindre le principe de collégialité.

Question 3

Le Conseil-exécutif estime que la cause de la surpopulation des prisons bernoises, qui s'est aggravée, est claire : elle est due à l'accumulation de 14 000 jugements en attente d'exécution qui, depuis 2024, viennent s'ajouter aux 20 000 jugements traités ordinairement chaque année. Cette accumulation est

⁴ <https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=e1662e9a-245f-4909-98e2-b5c139468184>

⁵ Motion « Peines privatives de liberté de substitution : pour une amnistie à titre exceptionnel » (<https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?quid=464ccb0929a44c10a39e4bc4492c999f>).

⁶ Motion « Dépôt d'une initiative par le canton de Berne intitulée 'Le travail d'intérêt général plutôt qu'une peine privative de liberté de substitution pour les personnes qui ne paient pas une peine pécuniaire ou une amende' » (<https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?quid=f86445217bee448bb50a7451de98265c>).

⁷ Motion « Des containers pour décongestionner l'exécution judiciaire dans le canton » (<https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?quid=f1e794f290a04f10ba150cfcf7063179>).

elle-même due à un changement de système informatique dans le canton de Berne, et ses effets continuent de se faire sentir à ce jour. Cet état de fait était connu depuis longtemps au moment de la publication du communiqué de presse en question. La cause originelle de la surpopulation carcérale réside avant tout dans le nombre d'infractions commises.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 20.08.2025

Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)

Réponse : DSE

Utilisation de systèmes d'intelligence artificielle et d'algorithmes dans les champs d'activité de la Direction de la sécurité

Les systèmes d'intelligence artificielle et les programmes d'analyse automatiques sont utilisés dans un nombre croissant de domaines, par exemple pour analyser des données, réaliser des prévisions, identifier des motifs répétitifs ou encore poser ou évaluer des diagnostics. Ils peuvent également être utilisés dans le domaine de la poursuite pénale, de la police prédictive, de l'évaluation du risque de rechute de personnes condamnées, etc.

Dans le cadre de l'objectif stratégique « Transformation numérique » défini dans le programme gouvernemental de législature, le canton de Berne prévoit de tirer parti de la transformation numérique afin de fournir des prestations efficaces, efficientes et de haute qualité. Il est prévu d'évaluer le potentiel de l'intelligence artificielle pour la population, l'économie et l'administration et de les en faire bénéficier.

La question se pose de savoir dans quelle mesure les systèmes d'intelligence artificielle sont actuellement utilisés dans les contextes de la poursuite pénale et de l'exécution des peines ainsi que dans d'autres domaines attribués à la Direction de la sécurité.

Questions :

1. Dans quels champs d'activité les offices de la Direction de la sécurité, y compris la Police cantonale, ont-ils recours à des systèmes d'intelligence artificielle et à des algorithmes ?
2. À quels systèmes d'intelligence artificielle et algorithmes a-t-on recours ?
3. Quelles sont les bases légales qui règlent l'utilisation de ces systèmes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque liminaire : un algorithme est défini comme une suite finie et non ambiguë d'instructions et d'opérations permettant de résoudre une classe de problèmes⁸. De nos jours, des programmes informatiques sans algorithmes ne sont plus envisageables. Par conséquent, le Conseil-exécutif axe ses réponses ci-après sur les systèmes assistés par intelligence artificielle (IA).

Question 1

Les systèmes d'IA usuels (p. ex. ChatGPT) peuvent être utilisés avant tout pour simplifier des processus de travail (résumés de textes, aide à la formulation de présentations Powerpoint, etc.). Par ailleurs, la plate-forme BE-NMT (DeepL Pro) est utilisée pour des traductions à usage interne. Il est interdit d'insérer des données personnelles ou des informations classifiées dans un système d'IA.

L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) et l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) proposent un assistant numérique virtuel (chatbot) sur leurs sites Internet respectifs.

À la Police cantonale (POCA), le recours à l'IA reste rare. Des systèmes d'IA sont utilisés par exemple pour résumer les contenus de formations ou pour trouver des informations sur des processus ou des prescriptions. Un essai pilote de transcription d'auditions par IA est prévu à partir d'août 2025 dans le cadre d'une expérience menée conjointement avec le Ministère public.

⁸ Définition de Wikipédia

Question 2

L'OSSM utilise le chatbot mis à disposition par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO). Celui de l'OCRN est conçu comme un agent conversationnel à même de répondre aux questions fréquemment posées sur la base des informations figurant sur le site Internet. Le logiciel que la POCA s'apprête à utiliser pour retranscrire les auditions s'appelle vorscriba (de l'entreprise recapp).

Question 3

L'enregistrement et la transcription d'auditions par la POCA sont régis par une base légale nouvellement créée par le législateur fédéral : l'article 78a du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. Le recours à l'IA par l'OSSM et l'OCRN se fonde sur l'article 18, alinéa 2, lettre c de l'ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN ; RSB 109.111), et par extension sur l'instruction régissant l'emploi des TIC dans l'administration cantonale. Au surplus, le traitement des données est soumis aux principes généraux et aux compétences qui découlent de la législation spécialisée et de la législation sur la protection des données.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : DSE

Combien d'argent du contribuable a été dépensé pour l'enquête sur le tir d'une louve à Schattenhalb ?

En avril, une louve gestante a été retrouvée morte à Schattenhalb, près de Meiringen. Selon les médias, le canton part du principe que le prédateur a été victime de braconnage.

Questions :

1. Combien a coûté l'enquête (coût total, y compris les dépenses pour les perquisitions, etc.) ?
2. Est-il vrai que certaines personnes se sont vu confisquer leur téléphone portable dans le cadre des investigations ?
3. Quel est le résultat de l'enquête ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 à 3

Une enquête pénale étant en cours auprès du Ministère public de l'Oberland, le Conseil-exécutif ne peut pas s'exprimer sur cette affaire. L'information du public par le Ministère public est régie par l'article 74 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0).

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : DSE

Quel comportement le Conseil-exécutif recommande-t-il d'adopter aux citoyennes et citoyens qui constatent des violations manifestes de l'interdiction de se dissimuler le visage ?

Depuis janvier 2025, l'interdiction de se dissimuler le visage est en vigueur dans toute la Suisse. L'auteur de la question est de plus en plus souvent témoin de violations manifestes de cette interdiction.

Questions :

1. Quelles mesures les citoyennes et citoyens qui constatent des violations manifestes de l'interdiction de se dissimuler le visage dans le canton de Berne devraient-ils prendre (comme celle qui consiste à alerter la police) ?
2. Comment la Police cantonale s'assure-t-elle que les personnes qui se couvrent le visage avec des foulards et des masques (par exemple des masques de protection ou autres) agissent en toute légalité (contrôle de l'existence d'un motif d'exception officiel) ?
3. Le Conseil-exécutif constate-t-il lui aussi que diverses personnes tentent de contourner abusivement l'interdiction de se dissimuler le visage avec des masques de protection ou autres ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les citoyennes et citoyens qui constatent une infraction à l'interdiction de se dissimuler le visage peuvent la signaler à la police. Il ne leur est pas permis, cependant, de retenir une personne jusqu'à l'arrivée de la police ou de la soumettre à une contrainte quelconque pour cette seule infraction.

Question 2

Le message relatif à la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV ; RS 311.6) a abordé en détail l'éventualité d'exiger un certificat médical de la part des personnes qui portent un masque de protection afin d'éviter les abus ; le législateur fédéral a clairement décidé de ne pas introduire une telle exigence dans la LIDV. Cette dernière ne contient par conséquent aucune base légale permettant d'exiger une attestation.

Question 3

Vu l'impossibilité d'exiger un certificat médical ou une autre attestation pour contrôler un motif d'exception, on ne saurait se prononcer sur les intentions de contourner l'interdiction.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 15.08.2025

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DSSI

Commission cantonale d'éthique de la recherche (CCER Berne)

C'est le Conseil-exécutif qui nomme les membres de la Commission cantonale d'éthique de la recherche, dans le respect des prescriptions minimales de la Confédération régissant la composition de celle-ci. Ces prescriptions n'englobent toutefois ni représentantes ou représentants du secteur pharmaceutique, du domaine des technologies médicales ou des ligues de santé (Ligue contre le cancer, Ligue pulmonaire, etc.). Par conséquent, ces groupes d'intérêt ne sont pas représentés au sein de la CCER Berne. Or, cela serait tout à fait possible, puisque les bases légales ne prescrivent qu'une représentation minimale.

Comme les ligues de santé ainsi que le secteur pharmaceutique et des technologies médicales ne sont pas représentés, certains aspects et certaines revendications importantes ne sont pas pris en compte lors de l'évaluation des études et expériences.

En particulier, l'utilité médicale et économique d'une étude n'est pas suffisamment mise en balance avec les risques éthiques.

Le canton de Berne entend promouvoir son pôle médical de manière ciblée. Une commission d'éthique ouverte au progrès est un élément clé de cette promotion. En impliquant des spécialistes de l'industrie, il est possible de procéder à des évaluations à l'aide de méthodes innovantes, de nouvelles technologies et d'avancées scientifiques. Cela facilite l'autorisation de projets innovants et contribue à l'attractivité du site.

L'implication d'organisations comme les ligues de santé renforce la légitimité et la confiance du public dans le travail de la commission.

Le progrès incessant des technologies médicales et de la recherche ainsi que les défis que représentent des études toujours plus complexes requièrent l'élargissement continu de l'expertise au sein des commissions. L'implication d'actrices et d'acteurs supplémentaires garantit que la CCER Berne reste capable de prendre des décisions, à l'avenir également.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il disposé à élire une représentante ou un représentant du secteur pharmaceutique et de celui des technologies médicales à la CCER Berne ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à élire deux représentantes ou représentants des ligues de santé à la CCER Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Commission cantonale d'éthique de la recherche (CCER Berne) est compétente pour la vérification des projets de recherche sur l'être humain menés dans le canton de Berne ainsi que dans la partie germanophone des cantons de Fribourg et du Valais. Les mêmes critères s'appliquent pour toutes les demandes (cf. art. 54 et 55 de la loi relative à la recherche sur l'être humain, LRH⁹). En vertu de l'article 51 LRH, la CCER Berne vérifie si

⁹ Loi fédérale du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.30)

- les projets de recherche et leur réalisation sont conformes aux exigences éthiques, juridiques et scientifiques ;
- la protection des personnes concernées quant à leurs données et aux échantillons prélevés est assurée ;
- le bénéfice sur le plan médical et la qualité de la recherche envisagée sont assurés (art. 4 à 10 LRH).

Bien que les commissions d'éthique soient organisées et financées à l'échelle cantonale ou régionale, leurs tâches et leurs compétences sont réglées à l'échelle fédérale par la LRH. Conformément à l'article 52 LRH, les commissions d'éthique accomplissent les tâches qui leur incombent de manière indépendante, sans recevoir d'instructions de l'autorité de surveillance. Les membres de la CCER sont nommés en fonction de leurs compétences spécialisées et ne représentent pas l'institution au sein de laquelle ils exercent leur activité professionnelle. Selon l'article 1 de l'ordonnance d'organisation concernant la LRH (Org LRH)¹⁰, les commissions d'éthique doivent être composées de personnes disposant de connaissances spécifiques dans différents domaines, tels que la médecine, la pharmacie, la psychologie, les soins, la biologie, le droit et les technologies de l'information. En outre, les membres des commissions d'éthique doivent posséder de l'expérience dans la réalisation de projets de recherche ou avoir suivi une formation dans ce domaine. Enfin, les intérêts de la patientèle doivent être représentés par une ou plusieurs personnes.

Les membres des commissions d'éthique sont également tenus d'indiquer les intérêts qui les lient et de s'abstenir de participer à la procédure d'évaluation et de décision quand ils sont concernés par un projet de recherche. Conformément à l'article 4 Org LRH, ils doivent notamment se récuser lorsqu'ils prennent part eux-mêmes au projet de recherche, qu'ils y ont un intérêt personnel ou y sont impliqués, ce qui pourrait entraîner une violation de la confidentialité des documents et des données soumis ou un avantage lié à la connaissance d'informations spécifiques.

Du point de vue de la CCER Berne, ses membres actuels disposent des connaissances nécessaires pour évaluer scientifiquement les projets soumis par les acteurs des secteurs évoqués dans la question. Il en va de même pour les ligues de santé : les connaissances dans le domaine de l'oncologie (Ligue contre le cancer) sont couvertes par des oncologues, des chirurgiens oncologues et des pédiatres expérimentés ; dans celui de la pneumologie et de la médecine thoracique (Ligue pulmonaire) par des pneumologues, des spécialistes en médecine interne et des chirurgiens thoraciques expérimentés.

Questions 1 et 2

Le Conseil-exécutif nomme uniquement la présidente ou le président de la CCER Berne, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), après consultation de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Les autres membres sont désignés par le directeur de la DSSI, également après consultation de l'INC (art. 3 OCCER¹¹).

De manière générale, il est difficile de recruter des personnes qualifiées et le choix peut parfois s'avérer limité. Tant que les candidates et candidats respectent les dispositions légales susmentionnées, le Conseil-exécutif peut envisager de les nommer, même si ces personnes ne font pas partie des ligues et des secteurs évoqués dans la question.

Destinataires
– Grand Conseil

¹⁰ Ordonnance d'organisation fédérale du 20 septembre 2013 concernant la loi relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.308)

¹¹ Ordonnance du 20 août 2014 sur la Commission cantonale d'éthique de la recherche (RSB 811.05)

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 20.08.2025

Déposée par : Müller (Langenthal, PS) (porte-parole)
Lerch (Langenthal, UDC)

Réponse : DSSI

Cautions et prêts accordés par le canton aux centres hospitaliers régionaux

Ces dernières années, le canton a apporté à plusieurs centres hospitaliers régionaux (CHR) un soutien sous la forme de prêts et de cautions, notamment sur la base de l'AGC 3356/2006, consultable par le public. Le mécanisme de sauvetage (AGC du 11 juin 2024) a introduit des conditions supplémentaires pour les nouveaux prêts.

Plusieurs CHR sont confrontés à des difficultés financières, ou menacent de l'être, en particulier lorsqu'ils doivent demander un soutien au titre du mécanisme de sauvetage. Toutefois, il apparaît que par le passé, les CHR n'ont pas tous obtenu un soutien de la même ampleur ou assorti des mêmes conditions.

Pour assurer un traitement cohérent et équitable de l'ensemble des CHR, il est dès lors indispensable d'obtenir une vue d'ensemble des prestations de soutien versées jusqu'ici par le canton ainsi que des conditions et des charges qui s'y rattachent. Cette démarche est nécessaire pour évaluer dans quelle mesure des services, des prestations ou des unités au sein d'un hôpital doivent être maintenus ou le cas échéant supprimés tout en évitant d'introduire un déséquilibre au détriment de certains sites.

Questions :

1. Quels sont les CHR ayant à ce jour obtenu sur la base de l'AGC 3356/2006 un prêt du canton, avec ou sans postposition, ou une caution qui seraient toujours d'actualité (prière d'indiquer les CHR et les cautions ainsi que les prêts et d'indiquer une éventuelle postposition) ?
2. Quels sont les taux d'intérêts appliqués aux différents prêts ?
3. Parmi les nouvelles conditions applicables aux prêts accordés en vertu du mécanisme de sauvetage (AGC du 11.6.24), lesquelles ont également déjà été appliquées aux CHR ayant obtenu des prêts uniquement selon l'ancien droit ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Une vue d'ensemble des prêts et cautionnements accordés sur la base de l'AGC 3356/2006 est établie chaque année et annexée au rapport de gestion. Le tableau suivant présente la situation au 31 décembre 2024 :

Centre hospitalier régional (CHR)	Prêts et cautionnements accordés aux CHR			
	Date	Cautionnements du canton		Prêts du canton en CHF
		Montant en CHF	Banque	
Groupe de l'Île				
SRO AG	07.08.2013	18 000 000	BCBE	
	24.01.2024			4 000 000
Spital Emmental AG	30.03.2023	7 200 000	BCBE	
	08.03.2023	6 000 000	CS/Emprunt obligataire	
	30.06.2021			36 000 000
SNBI AG				
CHB SA	21.11.2007	12 000 000	UBS	
	14.04.2008	4 800 000	BCBE	
STS AG				
FMI AG	12.09.2022	3 950 000	Raiffeisen	
	03.11.2022	3 250 000	Banque EKI	
Réseau de l'Arc SA				
Total		55 200 000		40 000 000

Il ressort de ce tableau qu'il reste avant tout des cautionnements.

Le contrat de prêt de 4 millions de francs conclu avec le CHR SRO AG est arrivé à échéance le 31 décembre 2024. Le seul prêt en cours qui a été accordé en vertu de l'AGC 3356/2006 est celui au CHR Spital Emmental AG. Une postposition a été convenue pour ce prêt en 2021.

Le solde de la réserve prévue au point 3 de l'AGC 3356/2006 ne peut plus être utilisé, conformément aux charges fixées dans l'AGC du 11 juin 2024 concernant la garantie des liquidités des hôpitaux répertoriés. Depuis que ce dernier AGC a été adopté, aucun nouveau prêt n'a été alloué sur la base de l'AGC 3356/2006.

Question 2

Un taux d'intérêt de 0.25 % par an a été convenu pour le prêt accordé au CHR Spital Emmental AG en vertu de l'AGC 3356/2006.

Question 3

Le Grand Conseil a défini les charges imposées aux prêts le 11 juin 2024 lors des débats relatifs à la garantie des liquidités des hôpitaux répertoriés. Il a été décidé de ne pas appliquer celles-ci aux CHR qui ont uniquement bénéficié d'un prêt selon l'ancien droit.

Par conséquent, ces charges ne concernent pas le prêt accordé au CHR Spital Emmental AG sur la base de l'AGC 3356/2006.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 46

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Müller (Langenthal, PS)
Schüpbach (Huttwil, UDC)

Réponse : DSSI

Représentation régionale manifestement insuffisante au sein du conseil d'administration de SRO AG – Quelles sont les mesures du Conseil-exécutif et quelles sont les conséquences juridiques ?

La représentation régionale au sein du conseil d'administration (CA) de SRO AG ne remplit pas les exigences figurant à l'article 22, alinéa 3 de la loi sur les soins hospitaliers. Actuellement, seul un membre (sur sept) siégeant au CA de SRO AG est domicilié dans la région de Haute-Argovie. La représentation régionale « appropriée » exigée par le législateur n'est donc pas satisfaite. Selon l'avis partagé par des professeurs de droit, des juristes ainsi que des personnes non spécialistes de la question (et qui ne fait appel qu'au bon sens), si l'on veut que la représentation régionale soit appropriée, il faudrait que quatre ou, à tout le moins, trois personnes au CA de SRO AG soient domiciliées dans la région. La question qui se pose ici est de savoir comment le Conseil-exécutif a pu élire un conseil d'administration dont la composition n'est pas conforme à la loi (ni aux statuts d'ailleurs). Dans l'intervention 078-2025, le Conseil-exécutif souligne explicitement l'importance de l'ancrage régional des CA d'hôpitaux, lequel ancrage semble ne pas s'appliquer à SRO AG. Autant dire que c'est le règne du deux poids deux mesures, non ?

Aussi est-on en droit de se demander quelles sont les conséquences juridiques de cette sous-représentation manifeste au sein du CA de SRO AG. Il est évident qu'une représentation régionale appropriée au sein du CA de SRO AG engendrerait d'autres décisions au sein du CA. Ceci est particulièrement vrai dans le contexte de la fermeture annoncée de la maternité de SRO AG. La question se pose donc de savoir si ces décisions sont nulles ou tout simplement susceptibles de recours. En soi, le Conseil-exécutif devrait les annuler d'office jusqu'à ce que la composition du CA soit conforme à la loi ; cette dernière solution serait d'ailleurs politiquement correcte.

Questions :

1. À quelle date et de quelle manière le Conseil-exécutif entend-il corriger cette sous-représentation manifeste et flagrante de la région au sein du conseil d'administration de SRO AG ?
2. Le Conseil-exécutif a-t-il le dessein d'annuler les décisions en question concernant la maternité ou s'en réfèrera-t-il à la voie juridique (décisions nulles ou susceptibles de recours) ?
3. Observe-t-on d'autres cas de sous-représentation régionale aussi flagrante au sein d'autres centres hospitaliers régionaux (benchmark) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

L'article 22 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) attribue au Conseil-exécutif l'exercice des droits de participation aux centres hospitaliers régionaux (CHR). Lors de la désignation du conseil d'administration (CA), le gouvernement doit tenir compte de manière appropriée des intérêts régionaux (al. 3 dudit article). Le législateur n'a cependant pas précisé ce qu'il entendait par « de manière appropriée ». S'il avait jugé nécessaire que la région soit représentée par une large minorité, voire par une majorité des membres du CA, il aurait inscrit cette exigence dans la loi.

Le Conseil-exécutif a réglé la représentation régionale d'une part dans les stratégies de propriétaire des hôpitaux (co)détenus par le canton, d'autre part dans le profil d'exigences pour la nomination des or-

ganes de direction stratégique. Ces documents sont publics¹². Ils définissent aussi les exigences à remplir par chaque membre, par l'organe de direction stratégique considéré collectivement ainsi que par sa présidence. Sont requises tant des compétences spécialisées qu'une représentation équitable des genres. Le respect des exigences est vérifié en amont des nominations au CA.

Les dernières nouvelles élections et nominations complémentaires au CA du CHR SRO AG ont fait l'objet d'un appel à candidatures, et une liste élargie a été soumise au Conseil-exécutif. Après le retrait d'un membre, l'assemblée générale 2025 a élu cinq personnes au CA. Elle a renoncé à pourvoir d'autres sièges en raison des problèmes de liquidités et de la nécessité de coordonner l'offre avec le CHR SE AG. Ces difficultés ayant été résolues depuis, la recherche de nouveaux membres a repris. Le CA est présidé par Daniel Schmid, certes domicilié à Seedorf, soit en dehors de la Haute-Argovie, mais étroitement lié à cette région de par ses nombreuses années à la tête de l'entreprise familiale Fischer Spindle Group AG, sise à Herzogenbuchsee.

Le gouvernement examinera la question de la représentation régionale, parmi les autres critères à respecter et compte tenu des derniers développements, au plus tard en vue des élections prévues lors de l'assemblée générale 2026.

Question 2

Il revient au Conseil-exécutif d'adopter les décisions relatives aux listes des hôpitaux. Il ne voit pas de raison de revenir sur l'adaptation de la liste concernant le CHR SRO SA qu'il a arrêtée lors de sa séance du 13 août 2025 (suppression des mandats de prestations GEB1 et NEO1).

Question 3

Tous les CA des CHR comprennent des membres de la région et de l'extérieur. Il n'existe pas de valeur de référence (benchmark) ni de prescription légale en la matière. Actuellement, les CA des autres CHR comptent respectivement deux (STS AG et RdA SA) et trois (CHB SA, SE AG et FMI AG) représentantes et représentantes de la région.

Destinataires

– Grand Conseil

¹² <https://www.gsi.be.ch/fr/start/themen/gesundheit/gesundheitsversorger/spitaeler-psychiatrie-rehabilitation/spitalstrategie.html> (consulté le 25 août 2025)

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 11.06.2025

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : FIN

Imposition individuelle – conséquences pour le canton de Berne

Le Conseil des États est parvenu début juin à un compromis sur l'imposition individuelle. Il s'agit d'un contre-projet indirect à l'initiative populaire des Femmes PLR Suisse intitulée : « Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables) ».

Questions :

1. Quel est l'avis du Conseil-exécutif sur le modèle d'imposition individuelle proposé et sur ses modalités ?
2. Combien de déclarations d'impôt supplémentaires l'introduction de l'imposition individuelle entraînerait-elle ?
3. Combien de postes supplémentaires faudrait-il créer au sein de l'administration cantonale et des administrations communales en cas d'introduction de l'imposition individuelle ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En mars 2023, le Conseil-exécutif s'est prononcé dans le cadre de la procédure de consultation relative au projet de loi fédérale sur l'imposition individuelle. Il a exprimé son soutien aux efforts visant à supprimer rapidement la « pénalisation du mariage » découlant du cumul des revenus pour le calcul de l'impôt fédéral direct, ainsi qu'à réduire les inégalités fiscales jugées particulièrement problématiques. Il a toutefois recommandé d'examiner d'autres modèles d'imposition individuelle, susceptibles de mieux refléter que le projet soumis à consultation le principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité économique, par exemple, en transférant la part des déductions que l'une des personnes ne peut pas déduire au revenu imposable de l'autre personne. Le Conseil-exécutif n'a pas pris position sur le projet remanié. La question de savoir si la déduction pour enfants dans le cadre de l'impôt fédéral direct pouvait être transférée d'un partenaire à l'autre pour favoriser les couples aux revenus très différents a été discutée jusqu'à la fin des délibérations. Cette possibilité de transfert n'a finalement pas été retenue dans le projet de loi.

Question 2

Au 31 décembre 2024, le canton de Berne totalisait 218 038 contribuables soumis à la taxation conjointe. Le nombre de déclarations d'impôt supplémentaires devrait donc correspondre à ce chiffre.

Question 3

En ce qui concerne les charges relatives aux **opérations courantes**, seuls des calculs approximatifs basés sur l'activité de taxation actuelle peuvent être opérés. Un équivalent temps plein (ETP) traite aujourd'hui 1868 dossiers fiscaux de personnes physiques par an.¹³ Avec 218 038 cas fiscaux supplémentaires, cela correspondrait à environ 116 ETP sur la base de la charge de travail actuelle. Il n'y a toutefois pas lieu de s'attendre à de telles charges. D'une part, différentes solutions, plus ou moins onéreuses, peuvent être mises en œuvre. On pourrait envisager qu'au sein de l'administration, les cas de conjoint·e·s et de partenaires enregistré·e·s soient taxés de manière quasi identique à ce qui se fait aujourd'hui (en maintenant « virtuellement » le lien entre les dossiers). D'autre part, les taxations individuelles devraient être simplifiées à l'avenir. Avec un horizon de mise en œuvre prévu de six ans,

¹³ Moyenne des domaines de taxation des personnes salariées, des personnes exerçant une activité indépendante et du domaine Encaissement.

d'autres facteurs d'incertitude pourraient modifier la donne dans un sens ou dans l'autre (croissance démographique, gains d'efficacité grâce à l'informatique, changements dans le droit fiscal matériel, etc.).

En plus des changements dans les opérations courantes, il y aurait clairement un surcroît de travail pendant la **phase de transition** :

- Les systèmes de taxation et d'encaissement, ainsi que TaxMe online, auraient besoin d'être remaniés.
- Les facteurs des dossiers communs devraient être réattribués.
- Les dossiers individuels devraient être comparés au dossier commun.
- Il faut s'attendre à ce que de nombreux cas taxés de manière automatisée doivent, au cours des premières années, être temporairement taxés manuellement (parce que la logique automatisée ne fonctionnerait plus et devrait d'abord être rétablie et testée).
- Les bases de données nécessaires à la taxation automatisée devraient être mises à jour.
- Il faudrait former les collaboratrices et collaborateurs fraîchement engagés et celles et ceux déjà en place devraient être formés, éventuellement initiés.

Au final, si l'imposition individuelle venait à être acceptée, l'Intendance des impôts du canton de Berne **devrait engager plusieurs dizaines de collaboratrices et de collaborateurs supplémentaires**, en particulier et au moins pendant une plus longue phase de transition. Par exemple, le passage de l'évaluation bisannuelle *praenumerando* à l'évaluation annuelle coïncidente peut être utilisé à titre de comparaison. Dans la révision 2001 de la loi bernoise sur les impôts, il a été précisé que les effectifs de l'Intendance des impôts devaient être augmentés de 5 pour cent au maximum pendant une période transitoire.¹⁴ Le Grand Conseil fixe l'effectif cible lors de l'élaboration du budget et décide également des éventuels nouveaux postes. Il n'est donc pas possible de dire aujourd'hui si de nouveaux postes (temporaires ou permanents) seraient créés et, le cas échéant, combien. Si ces besoins en ressources ne sont pas pris en compte, il est clair que cela aurait des conséquences sur la qualité générale de la taxation et/ou entraînerait des retards de taxation importants par rapport à la situation actuelle.

Ces remarques concernent l'administration cantonale dans son ensemble. Certaines communes (dites « communes à attributions spéciales ») participent à la saisie des déclarations d'impôt et sont de ce fait indemnisées par d'autres communes.¹⁵ L'imposition individuelle pourrait entraîner des charges supplémentaires et des transferts financiers entre les communes. Néanmoins, dans la mesure où les contribuables remplissent de moins en moins leur déclaration d'impôt sur papier, à quelques exceptions près, cette charge devrait rester limitée.

Destinataires

– Grand Conseil

¹⁴ Chiffre 5.1 des notes explicatives E-Periodica - Steuergesetz 2001 (en allemand).

¹⁵ Article 4 RSB 661.113 - Ordonnance sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale.

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 25.06.2025

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Grupp (Bienne, Les VERT-E-S)
Schori (Wiler bei Seedorf, UDC)

Réponse : FIN

Signatures électroniques dans les transactions commerciales avec le canton

Si la signature électronique est acceptée dans le cadre de la déclaration d'impôt annuelle, elle ne l'est pas pour les demandes de permis de construire. Les auteurs de la présente question ne comprennent pas pourquoi de telles différences existent ni sur quel fondement juridique elles reposent.

Questions :

1. Quels sont les processus commerciaux (répartis par office traitant et par nombre de dépôts par an) pour lesquels la soumission de documents et la signature sur papier sont nécessaires ?
2. Existe-t-il une systématique juridique donnant des précisions sur les circonstances dans lesquelles la signature manuscrite est requise ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le Conseil-exécutif ne dispose pas des informations demandées. En effet, il n'y a pas de recensement systématique des processus d'affaires de l'administration, si bien qu'il est impossible de savoir lesquels ne sont pas encore dématérialisés. De manière générale, les règles formelles des procédures de justice administrative, à savoir le dépôt des écritures sur support papier avec une signature manuscrite, restent applicables (voir aussi la réponse à la question 2).

Question 2

La loi sur l'administration numérique (LAN), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, impose au canton de numériser ses processus d'affaires, ce qui implique la dématérialisation des documents et signatures. Toutefois, l'article 5, alinéa 3 LAN dispose ce qui suit : « La législation spéciale, notamment sur les procédures, est réservée. » En conséquence, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) continuent de s'appliquer aux juridictions administratives, c'est-à-dire aux procédures officielles engagées en vue d'obtenir une décision administrative ou une décision sur recours.

La forme écrite est donc requise dans ces procédures. Selon le droit en vigueur, les échanges juridiques s'effectuent sur support physique, autrement dit sur papier. Aux termes de l'article 32 LPJA, les écrits des parties doivent en principe porter une signature originale manuscrite. Un projet cantonal de numérisation de la justice administrative est en cours, sous la houlette de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). L'objectif est de créer les conditions juridiques et techniques nécessaires à cette numérisation, afin que les parties puissent déposer leurs écrits au format numérique dans toutes les procédures de justice administrative.

Il est d'ores et déjà possible, par le biais d'une loi spéciale, de déroger au principe des écrits sur support papier munis d'une signature manuscrite ; c'est le cas notamment pour le dépôt de la déclaration d'impôt (art. 158, al. 3 LI, art. 6 OPT). Pour des raisons d'efficacité et de commodité, la pratique administrative et certaines ordonnances récentes du Conseil-exécutif s'écartent en outre de plus en plus fréquemment de l'obligation de signature manuscrite prévue par la LPJA (voir précisions dans le rapport relatif à l'ordonnance sur l'administration numérique, p. 5). La procédure d'octroi du permis de construire est également réglementée dans une loi spéciale. D'après ce texte, il est possible de déposer une demande de permis en ligne, sur le système cantonal eBau (cf. art. 34a, al. 1 de la loi sur les constructions, LC). Toutefois,

aux termes de l'article 10, alinéa 6 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), la demande doit être remise à la commune en double exemplaire sur support papier, munie d'une date et d'une signature ; c'est sous cette forme qu'elle fait foi. Cette règle a été adoptée pour répondre à une demande exprimée par les communes dans le cadre de la procédure de consultation relative à la révision 2020 de la législation sur les constructions, qui a introduit les procédures en ligne d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans. En considération des procédures de recours et de l'archivage, les communes ont en effet souhaité que les exemplaires nécessaires continuent à leur être remis sur papier.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 17.08.2025

Déposée par : Vögeli (Frauenkappelen, PVL)

Réponse : FIN

Les économies du canton de Berne le mènent-elles à sa perte ?

Dans le cadre des débats autour du budget, certains membres du Grand Conseil ne cessent de répéter que le Grand Conseil se serre trop la ceinture et qu'il économise à tout va. Soi-disant pour pouvoir baisser les impôts, le tout sur le dos du personnel et de la population. Un narratif qui fait mouche, si l'on en croit les médias qui prétendent que le canton aurait entamé une cure d'austérité. Selon ces articles, le Grand Conseil aurait opéré un virage à droite en matière de politique financière et serait volontiers disposé à économiser coûte que coûte. Afin de faire la lumière en vue des prochains débats budgétaires, merci de répondre aux questions suivantes.

Questions :

- 1. Quelle est l'évolution des dépenses du canton de Berne entre 2022 et 2024 (comptes annuels, en chiffres absolus et taux de croissance ou d'économie par rapport à l'année précédente et à l'année de base 2022 [législature précédente]) ? En d'autres termes, préciser si le canton a économisé ou dépensé davantage.
- 2. Quelle est l'évolution du budget de 2022 à 2025 (en chiffres absolus et taux de croissance ou d'économie par rapport à l'année précédente et à l'année de base 2022 [législature précédente]) ? En d'autres termes, préciser si le canton a économisé ou dépensé davantage.
- 3. Quelle est l'évolution des coûts de personnel du canton durant la même période (comptes ou budget) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le tableau ci-dessous, qui indique les charges totales des exercices 2022 à 2024, montre qu'elles ont augmenté en 2023 et 2024 par rapport aux années précédentes et par rapport à l'année de base (2022).

	Cptes 2022	Cptes 2023	Cptes 2024
Charges totales en mio CHF	11 869	12 234	12 904
Écart par rapport à l'année précédente en %		3,1%	5,5%
Écart par rapport à 2022 (année de base) en %		3,1%	8,7%

Le Conseil-exécutif tient à souligner que certaines charges sont fortement associées à des revenus. C'est le cas en particulier des charges de transfert liées aux subventions fédérales, qui vont de pair avec les revenus de transfert correspondants. On retrouve le même phénomène dans la compensation des charges avec les communes : aux charges cantonales correspondent les parts communales dans les revenus de transfert. De même, les charges totales comprennent notamment des imputations internes contrebalancées par des revenus¹⁶.

Certaines opérations augmentent donc les charges sans grever d'autant les finances cantonales.

¹⁶ Les calculs internes intègrent notamment les dissolutions de Fonds servant à financer les investissements supplémentaires nécessaires. Ils englobent aussi l'imputation interne des services TIC de base et des applications de groupe, qui est supprimée à partir de 2025.

Question 2

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution des charges cantonales inscrites aux budgets des années 2022 à 2026. Ces charges sont elles aussi en hausse. Les remarques formulées dans la réponse à la question 1 valent pas analogie.

	BU 2022	BU 2023	BU 2024	BU 2025	BU 2026
Charges totales en mio CHF	12 091	12 550	12 639	12 991	13 667
Écart en %		3,8%	0,7%	2,8%	5,2%
Écart par rapport à 2022 (année de base) en %		3,8%	4,5%	7,4%	13,0%

Question 3

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des charges de personnel des exercices 2022 à 2024.

	Cptes 2022	Cptes 2023	Cptes 2024
Charges de personnel en mio CHF	3 150	3 242	3 447
Écart en %		2,9%	6,3%
Écart par rapport à 2022 (année de base) en %		2,9%	9,4%

Le tableau suivant montre l'évolution des charges de personnel inscrites aux budgets des années 2022 à 2026.

	BU 2022	BU 2023	BU 2024	BU 2025	BU 2026
Charges de personnel en mio CHF	3 197	3 305	3 383	3 458	3 665
Écart en %		3,4%	2,4%	2,2%	6,0%
Écart par rapport à 2022 (année de base) en %		3,4%	5,8%	8,2%	14,6%

Là encore, le Conseil-exécutif souligne qu'une partie des charges de personnel est neutralisée par des revenus. Par exemple les salaires du corps enseignant de l'école obligatoire, qui sont partiellement financés par les communes, ou les prestations achetées au canton par la Confédération ou les communes, en particulier auprès de la Police cantonale.

Remarque concernant la croissance des charges de personnel de 2025 à 2026 : sur l'exercice 2024, ces charges ont augmenté dans plusieurs domaines par rapport à ce qui avait été budgété, parfois beaucoup. Le calendrier n'a pas permis de tenir compte de cette évolution dans le budget 2025, de sorte qu'on devrait retrouver le même écart dans les comptes 2025 par rapport au budget 2025. En conséquence, les budgets 2025 et 2026 sont difficilement comparables en la matière.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Scheuss (Bienne, Les VERT-E-S)

Réponse : FIN

Faciliter l'accès à AGOV

AGOV est le service d'authentification uniforme des autorités suisses. Ce service se distingue par une procédure de connexion très sécurisée, sans mot de passe et avec une authentification à deux facteurs. Il est possible d'utiliser AGOV auprès des autorités fédérales, cantonales et communales dans le cadre des services en ligne proposés par les administrations, par exemple pour remplir sa déclaration d'impôt. Dans le canton de Berne, AGOV est le nouveau BE-Login. Le canton de Berne est ainsi l'un des premiers cantons à introduire AGOV. Une connexion sécurisée et uniforme est une bonne chose.

À plusieurs reprises, des citoyennes et citoyens ont toutefois interpellé le soussigné sur le fait que la création d'un compte était compliquée et que les instructions étaient difficiles à comprendre. De plus, les gens se demandent pourquoi avoir supprimé quelque chose qui fonctionnait bien. Sans compter que les personnes qui n'ont pas de smartphone doivent acheter une clé de sécurité physique, car elles ne peuvent pas utiliser l'application gratuite.

Parmi les objectifs de la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne, il est précisé que : « Les prestations de services électroniques des autorités du canton de Berne sont axées sur les besoins des usagers, connues et utilisées par l'économie, la population et les autorités. » Aussi les services numériques doivent-ils être conçus de sorte à être accessibles au plus grand nombre. L'accessibilité n'est pas encore au point et doit être améliorée dans le cas d'AGOV.

Questions :

1. Quelles mesures le canton prend-il afin de simplifier la création d'un compte AGOV ?
2. Le canton est-il prêt à fournir gracieusement la clé de sécurité physique aux personnes qui ne possèdent pas de smartphone ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le canton ne peut rien changer au service fédéral AGOV. Celui-ci est toutefois aussi convivial que peut l'être un service d'authentification nécessairement hautement sécurisé, puisque son but est de protéger des données confidentielles. D'après notre expérience, la grande majorité des utilisatrices et utilisateurs sont parvenus sans problème à se créer un compte AGOV du premier coup. Sur les quelque 320 000 titulaires actuels d'un compte AGOV, seuls deux pour cent ont eu besoin d'assistance, ce à quoi nous nous attendions. La plupart du temps, le service de support est intervenu pour les aider à associer leurs comptes AGOV et BE-Login. Comme cette opération s'effectue une fois pour toute, le problème ne se représentera plus. Jusqu'à présent, nous sommes parvenus à régler toutes les difficultés des utilisatrices et utilisateurs en les assistant individuellement. Nous fournissons de plus des ressources détaillées en ligne, sur le site www.be.ch/agov. À compter du 1^{er} septembre 2025, La Poste propose par ailleurs un service d'assistance payant dans 30 de ses filiales bernoises. Enfin, nous pensons que la mise en place de l'identité électronique nationale (e-ID) facilitera encore l'accès aux services publics en ligne, puisqu'elle pourra aussi être utilisée avec AGOV et donc pour les services en ligne du canton de Berne.

Question 2

Non. Aucun fondement légal ne le permet. Quiconque souhaite échanger en ligne avec les autorités publiques doit se procurer les appareils nécessaires, de la même manière que le coût d'un ordinateur, du papier, de l'enveloppe et de l'affranchissement est à la charge des personnes qui communiquent avec

elles sur papier. Le prix d'une clé de sécurité (24 francs) est en outre négligeable par rapport au coût d'un ordinateur et d'une connexion Internet, qui sont de toute façon indispensables aux échanges en ligne, d'autant que la même clé peut être utilisée pour se connecter à d'autres services. Nous recommandons cependant aux utilisatrices et utilisateurs du service AGOV de privilégier l'usage d'un téléphone mobile plutôt que d'une clé de sécurité, avec laquelle il est plus compliqué de se servir d'AGOV.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 23.08.2025

Déposée par : Bülmann (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Amman (Berne, LG)

Réponse : INC

Interdiction de symboles religieux dans les écoles : égalité de traitement pour toutes les enseignantes et enseignants ou discrimination à l'égard de femmes musulmanes ?

À Worb, une institutrice a été licenciée au motif qu'elle portait un voile durant les cours, alors même qu'elle faisait du bon travail et que nous faisons face à une pénurie aiguë de personnel enseignant. Face aux médias, l'INC a justifié l'interdiction du voile par l'obligation des écoles de faire preuve de neutralité religieuse. Il ne fait aucun doute que les écoles en tant qu'institutions sont soumises à cette obligation. Toutefois, aucune loi cantonale ne prévoit d'interdiction du voile ou d'autres symboles religieux pour les membres du corps enseignant.

Les lignes directrices « Traditions et symboles culturels et religieux : quelle attitude adopter ? », datant de 2009, ne contiennent pas de prescriptions vestimentaires pour les membres du corps enseignants ; elles se contentent de citer un arrêt du Tribunal fédéral de 1997 selon lequel l'autorité d'engagement peut interdire le port du voile à une enseignante. Cet arrêt ne saurait toutefois être interprété comme introduisant une obligation d'interdire le voile.

On peut avoir l'impression que les controverses sur les habits et les symboles religieux se focalisent spécifiquement sur les femmes musulmanes, les symboles chrétiens, comme la croix, n'étant quant à eux discutés que lorsqu'ils sont accrochés dans une classe, mais pas lorsqu'ils pendent au cou d'une enseignante ou d'un enseignant. Par conséquent, on peut se demander si toutes les enseignantes et tous les enseignants ayant des convictions religieuses sont vraiment traités sur un pied d'égalité ou s'il ne s'agit pas plutôt d'épingler les femmes musulmanes pour l'exemple.

Il existe par ailleurs des vêtements et des coupes de cheveux qui peuvent présenter un caractère religieux sans que ce soit toujours le cas. Là aussi, il est impossible de garantir l'égalité de traitement entre tous les membres du corps enseignant.

Questions :

1. Sur quelle base (légale) se fondent l'interdiction du voile ainsi que les éventuelles autres prescriptions relatives au port de symboles religieux pour les membres du corps enseignant ?
2. Depuis 2015, combien d'enseignantes et d'enseignants ont-ils été sommés d'enlever un symbole religieux personnel autre que le voile en classe, et quelles étaient les symboles ou habits concernés ?
3. Qui détermine, et sur quelle base, si des habits (voile, jupes longues...), des bijoux (pendentif cruciforme, main de Fatima...) ou des coupes de cheveux (tresses, barbe complète) sont de nature religieuse ou sont portés pour une autre raison ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

L'article 15 de la Constitution fédérale garantit la liberté de conscience et de croyance. L'article 43 de la Constitution cantonale et l'article 4 de la loi sur l'école obligatoire prévoient, quant à eux, que l'enseignement et l'école obligatoire publique sont neutres sur le plan confessionnel. Le Tribunal fédéral a confirmé à plusieurs reprises que le droit des élèves à bénéficier d'une formation neutre sur le plan religieux l'emporte sur le droit des enseignantes et enseignants à exprimer leur religion, pendant les cours, de manière visible par des vêtements ou des symboles. En conséquence, les enseignantes et enseignants

n'ont pas le droit de porter de signes religieux visibles, car cela peut compromettre la neutralité de l'école. Cette interdiction s'applique à tous les symboles ou vêtements fondés sur des convictions religieuses. Il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition légale explicite à cet effet. Les autorités interprètent toujours la législation existante à la lumière de la jurisprudence, comme c'est le cas ici pour le code vestimentaire.

Question 2

La gestion du personnel enseignant et le traitement des questions soulevées incombent aux communes ou aux directions d'école. L'INC ne dispose pas de données à ce sujet.

Question 3

Ces questions sont laissées à l'appréciation des directions d'école.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Jeanneret (Saint-Imier, PLR)

Réponse : INC

Procédure d'exclusion dans les écoles et rôle de l'APEA

La LEO prévoit plusieurs types de mesures disciplinaires lorsque le bon déroulement de l'enseignement ne peut plus être garanti, notamment en raison du comportement perturbateur d'un élève. La commission scolaire peut aller, sur demande de la direction, jusqu'à l'exclusion de l'élève. En pareil cas, un formulaire du canton doit être rempli et doit notamment indiquer l'encadrement et les occupations pendant l'exclusion. Une des cases dudit formulaire indique « Encadrement par les parents en collaboration avec l'école. » Cette case pose des questions d'interprétations, car une autre case fait référence au service spécialisé désigné par chaque commune. Ce service est prévu à l'article 28 LEO. Or, la case prévoyant un encadrement par les parents en collaboration avec l'école laisse donc bien la possibilité aux commissions d'école de ne pas recourir au service désigné par les communes.

Dans les Lignes directrices sur les mesures disciplinaires, édictées par l'INC et disponibles en ligne, il est en outre indiqué que l'APEA est impliquée uniquement lors d'un avis de détresse. Ses compétences et tâches sont décrites dans les Lignes directrices et ressortent du cadre général fixé dans le Code civil : « instructions aux parents, surveillance éducative, mise sous curatelle éducative, retrait de la garde de l'enfant et placement, destitution de l'autorité parentale. »

Questions :

1. Comment faut-il comprendre le formulaire sur les exclusions en lien avec l'article 28 LEO, notamment l'articulation avec un service spécialisé désigné par les communes et la case « Encadrement par les parents en collaboration avec l'école » ?
2. Dans quel cadre est-ce que l'APEA peut intervenir et contrôler l'activité des commissions d'école dans une exclusion conformément aux bases légales en vigueur et aux lignes directrices édictées par l'INC et définissant les rôles de l'APEA ?
3. Lorsque l'APEA est impliquée dans une procédure d'exclusion, quelles règles sur la récusation s'appliquent-elles ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le formulaire d'annonce sert avant tout à aider les écoles à prendre en compte tous les aspects juridiques et organisationnels en cas d'exclusion d'une ou d'un élève. L'article 28, alinéa 6 LEO oblige les communes à désigner un service spécialisé qui assure la prise en charge des enfants ou jeunes exclus de l'enseignement.

Le champ « Encadrement par les parents en collaboration avec l'école » ne signifie pas que ce service spécialisé peut être contourné. Il signifie plutôt que les enfants ou jeunes exclus de l'enseignement peuvent aussi être pris en charge dans le cadre familial, à condition que cela se fasse en accord avec l'école et que la commune ne prévoie pas de recours obligatoire au service spécialisé. L'essentiel est que la prise en charge des enfants ou jeunes reste assurée. La responsabilité à cet égard incombe à la commune ; elle peut préciser dans sa pratique quand il faut faire appel au service spécialisé.

Question 2

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) n'intervient que lorsqu'il existe une menace potentielle pour le bien-être de l'enfant et qu'un signalement a été reçu (art. 314c CC en corrélation avec les art. 307 et suivants CC). Conformément à l'article 72 LEO, ce sont les inspections scolaires régionales qui statuent sur les recours formés contre les décisions rendues par les autorités communales en vertu de la LEO. L'APEA n'est pas une instance de recours ou de contrôle dans le domaine de l'école obligatoire et intervient uniquement du point de vue du droit civil lorsque des mesures de protection de l'enfant semblent nécessaires (p. ex. curatelle éducative, instructions aux parents, retrait du droit de déterminer le lieu de séjour, placement hors du foyer familial, retrait de l'autorité parentale).

Question 3

Les règles générales de récusation selon l'article 9 LPJA (en corrélation avec l'art. 6 CEDH et l'art. 29, al. 1 Cst.) s'appliquent à l'APEA. Les membres de l'APEA doivent se récuser s'ils risquent d'être personnellement impliqués dans l'affaire, notamment s'il existe un intérêt direct professionnel ou privé ou une relation personnelle étroite avec la personne concernée. Cela vaut aussi lorsqu'un signalement a été reçu dans le contexte scolaire.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 33

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Schlup (Schüpfen, UDC)

Réponse : INC

Nomination du directeur ad interim d'une école publique du degré secondaire II sans mise au concours

Le vice-directeur d'une école publique du degré secondaire II de notre canton a été nommé directeur ad interim pour remplacer la personne titulaire du poste, qui prendra sa retraite à la fin de l'année. Cette nomination ad interim, pour une durée de 18 mois, s'est faite sans aucune mise au concours.

Questions :

1. La nomination ad interim décrite ci-dessus est-elle conforme à la législation cantonale en vigueur ?
2. Pour quelle raison les instances administratives compétentes de la Direction de l'instruction publique et de la culture ont-elles choisi cette procédure ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

La procédure est conforme aux bases légales. Les directrices et directeurs des écoles professionnelles cantonales et leurs suppléantes et suppléants sont engagés conformément à la législation sur le statut du corps enseignant. L'article 6, alinéa 3 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0) prévoit que, dans le cas d'une fonction pourvue pour une durée maximale de deux ans, il est possible de renoncer à la mise au concours du poste lorsque des motifs particuliers le justifient.

Question 2

Un projet sur l'évaluation et l'organisation future des écoles professionnelles de commerce est en cours dans la partie francophone du canton. Étant donné que la directrice de l'école concernée prendra sa retraite anticipée fin janvier 2026 et qu'il convient d'assurer la continuité du projet en cours, l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle a nommé directeur intérimaire le vice-directeur de l'école pour une durée de deux ans.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 34

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)

Réponse : INC

Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)

En vertu de l'article 29, alinéa 2 OSE, si un enseignant ou une enseignante ne satisfait pas entièrement aux exigences de formation, mais a acquis les aspects essentiels de la formation, son traitement de base subit une réduction de dix pour cent. S'il ou si elle n'a pas acquis les aspects essentiels de la formation, son traitement de base subit une réduction de 20 pour cent.

Questions :

1. Quel est l'instance chargée d'évaluer et de décider si les exigences sont remplies en ce qui concerne les aspects essentiels et si la déduction doit s'élever à 10 ou à 20 pour cent?
2. Quelles sont les bases légales de cette décision et de cette compétence ?
3. L'évaluation des exigences en matière de formation est-elle harmonisée ou diffère-t-elle au contraire d'une offre de formation à l'autre ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

La Section du personnel (SPe) de l'Office des services centralisés (OSC) de la Direction de l'instruction publique et de la culture assure l'égalité en matière de classement de l'ensemble des directrices et directeurs d'école, ainsi que des enseignantes et enseignants de l'école obligatoire et du degré secondaire II. Toutefois, la compétence pour statuer relève exclusivement de la SPe pour les établissements de la scolarité obligatoire, tandis qu'elle relève de l'autorité d'engagement concernée pour les établissements du degré secondaire II (cf. réponse à la question 2).

Question 2

L'article 29 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0) constitue la base légale déterminante pour décider si un classement doit faire ou non l'objet d'une déduction d'échelons préliminaires de 10 % ou de 20 %. L'annexe 1A à l'article 29, alinéa 1 OSE fixe les exigences de formation requises à chaque degré scolaire pour qu'un classement ne fasse pas l'objet d'une déduction d'échelons préliminaires.

L'article 28 OSE indique, quant à lui, l'autorité d'engagement compétente pour le classement salarial à chaque degré scolaire.

Question 3

Pour l'évaluation des exigences de formation, l'article 29 OSE en corrélation avec l'annexe 1A OSE est déterminant. Les exigences diffèrent selon le type d'école, le domaine d'enseignement et les disciplines enseignées.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 35

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)

Réponse : INC

Déductions au titre de l'OES

En vertu de l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE), la déduction prévue à l'article 29, alinéa 2 OSE peut être réduite ou annulée sous certaines conditions.

Questions :

1. La déduction peut-elle être réduite ou supprimée par l'acquisition d'expérience professionnelle ?
2. Quelle procédure une enseignante ou un enseignant concerné doit-il choisir pour rendre possible une réduction du pourcentage de cette déduction sur son traitement de base ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Non, les déductions d'échelons préliminaires sont déterminées uniquement selon la mesure dans laquelle les exigences de formation décrites dans l'annexe 1A à l'article 29, alinéa 1 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0) sont remplies. L'expérience professionnelle est prise en compte lors de l'établissement du classement de l'enseignante ou de l'enseignant, indépendamment du fait que les exigences de formation sont satisfaites ou non (cf. art. 30 OSE).

Question 2

Les enseignantes et enseignants peuvent eux-mêmes réduire le pourcentage de la déduction en achevant la formation nécessaire ou en obtenant une qualification supplémentaire.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 36

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)

Réponse : INC

Une formation pédagogique reconnue de manière aléatoire ?

Un membre du corps enseignant ayant rejoint la profession à l'issue d'une reconversion professionnelle enseigne à l'école obligatoire (degré primaire) et assume en parallèle la responsabilité pédagogique de la cantine scolaire de la même école.

Alors que la formation pédagogique de la personne en question est pleinement reconnue pour ce qui est de sa fonction à la cantine scolaire, cette personne subit une déduction de 20 % lors de la détermination du salaire versé par l'école obligatoire.

Question :

— Quel est le motif de cette déduction appliquée uniquement au salaire versé par l'école obligatoire ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les engagements au sein des écoles à journée continue sont uniquement des engagements communaux et ne relèvent donc pas de la législation sur le statut du corps enseignant. Cependant, les personnes déjà au bénéfice d'un engagement pour une fonction d'enseignement ou de direction d'école peuvent être engagées à l'école à journée continue en suivant le système salarial du canton de Berne. Il s'agit là d'une prestation du canton en faveur des communes (avec facturation correspondante), notamment pour faciliter l'harmonisation des déductions sociales. La détermination du salaire pour les engagements au sein des écoles à journée continue relève toutefois toujours de la compétence des communes.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 25.06.2025

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DEEE

Utiliser les systèmes de télécommande centralisée pour le réseau

La pratique mise en œuvre par les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) est de recourir à la télécommande centralisée à l'aide de tarifs différenciés pour activer la nuit les chauffe-eau électriques, les chauffages électriques à accumulation, etc. et pour bloquer la consommation d'électricité des machines à laver ou des pompes à chaleur pendant l'heure du midi. D'après les estimations effectuées, entre 20 et 45 % de la demande totale d'électricité de nuit en Suisse est ainsi paramétrée. Or, étant donné les nouvelles réalités du marché de l'électricité, ce paramétrage est dépassé si l'on considère l'ensemble du système électrique. Cependant, il est maintenu par la plupart des GRD.

Dans ce contexte, la loi fédérale sur l'énergie énonce pourtant que la flexibilité de l'injection et de la charge appartient à la consommatrice finale et au consommateur final. En particulier, le détenteur de flexibilité peut subir des inconvénients financiers – par exemple si le GRD met en marche les chauffe-eau électriques la nuit et bloque les machines à laver pendant l'heure du midi –, l'autoconsommation ne peut avoir lieu et les coûts d'électricité sont plus élevés pour le propriétaire de l'installation photovoltaïque. Avec les RCP, RCPv et autres CEL, le problème est encore plus vaste, car non seulement les propriétaires d'installations photovoltaïques, mais aussi les personnes raccordées aux RCP, RCPv et CEL sont exclues du tarif plus avantageux.

Du point de vue du système énergétique global, la mise en marche fixe des chauffe-eau électriques et autres appareils la nuit plutôt que le jour a également des conséquences négatives : une mise en marche dynamique calée sur le marché pendant les heures creuses le jour permettrait d'utiliser directement l'électricité solaire disponible en abondance pendant la majeure partie de l'année, au lieu de la stocker, de la transporter ou même d'en réduire la production. Les consommatrices et consommateurs d'électricité sans installation solaire mettent jusqu'à présent leurs charges commutables (flexibilités) à la disposition du GRD, c'est pourquoi elles et ils partent du principe que celles-ci sont utilisées de manière optimale du point de vue du système et sur le plan économique.

Questions :

1. Quelles sont les raisons techniques ou pratiques qui empêchent les GRD de décaler l'enclenchement des chauffe-eau électriques et autres appareils commandés la nuit et de les caler pendant les heures creuses durant la journée ?
2. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre pour inciter les GRD du canton de Berne à décaler la mise en service des chauffe-eau électriques et autres appareils qu'ils commandent et à la caler pendant la journée et non pendant la nuit ?
3. Quelles mesures le Conseil-exécutif entend-il prendre pour inciter BKW SA, dont le canton est actionnaire majoritaire, à décaler la mise en service des chauffe-eau électriques et autres appareils qu'elle commande et à la caler en journée au lieu de la caler la nuit ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Sur le plan technique, l'actuel système de télécommande centralisée est un modèle dépassé. À l'avenir, les chauffe-eau électriques et autres appareils commandés pourraient être enclenchés non seulement la nuit, mais aussi le jour, lorsque les prix de l'électricité sont bas. Divers points doivent toutefois être pris

en compte à cet égard : en vertu de l'article 17c LApEI, les gestionnaires d'un réseau de distribution peuvent utiliser la flexibilité uniquement au service du réseau dans leur zone de desserte. Une adaptation éventuelle des heures de mise en marche doit par conséquent tenir compte des besoins du réseau, et pas uniquement des signaux relatifs aux prix du marché. De plus, l'utilisation du réseau de distribution et les flux de charge varient considérablement entre l'été et l'hiver. C'est principalement en été que les prix baissent autour de midi, tandis qu'en hiver, l'utilisation du réseau est différente. Cette dernière peut également être influencée par les conditions météorologiques et des différences au niveau local. La capacité à gérer au mieux les flexibilités décentralisées deviendra donc une compétence clé dans le futur système énergétique. Comme pour la mise en marche d'appareils au sein des foyers, il est possible d'exiger pour les grandes installations de production d'énergie ou les gros consommateurs, via la demande de raccordement technique, la possibilité d'un contrôle à distance et d'une mise hors tension en cas d'urgence pour stabiliser le réseau et respecter les limites de tension.

Question 2

Le système de télécommande centralisée est un élément de réseau permettant de délester celui-ci et de respecter les limites de tension prévues par la législation. Ce système et la tarification qui l'encourage sont réglés au niveau fédéral dans la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7) et dans l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71) ainsi que dans la loi fédérale sur l'énergie (LEne ; RS 730.00) et dans l'ordonnance qui s'y rapporte (OEne ; RS 730.01). Le canton n'a donc pas de possibilités d'intervenir.

Question 3

Depuis 2019, BKW ne propose plus de haut tarif ni de bas tarif dans le cadre du système de télécommande centralisée pour les installations nouvellement raccordées. BKW SA est une société anonyme mixte soumise aux dispositions du Code des obligations (art. 762 CO). Ces règles s'appliquent à tous les actionnaires, y compris au canton de Berne, et ne peuvent pas être modifiées par le droit cantonal. En tant que représentant de l'actionnaire majoritaire, le Conseil-exécutif n'a donc pas la possibilité d'exercer une influence directe sur le système de télécommande centralisée. Il a déjà fourni des explications détaillées à ce sujet dans son rapport du 10 mars 2021 sur les perspectives concernant la participation à BKW SA ainsi que dans sa réponse aux questions de la Commission des finances au sujet du rapport. Le Grand Conseil a pris connaissance de ce rapport lors de la session d'été 2021.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 20.08.2025

Déposée par : Arn (Muri b. Bern, PLR)

Réponse : DEEE

Protéger l'accès à l'Aar à Muri b. Bern

La piscine de Muri b. Bern est appréciée bien au-delà des frontières communales et permet d'allier les plaisirs de la piscine et de la nage dans l'Aar. Contrairement à la piscine publique du Marzili à Berne, l'accès à l'Aar en amont ne se fait pas par un chemin officiel, sur lequel les baigneuses et baigneurs peuvent entrer dans la rivière à l'endroit voulu en fonction de la température de l'eau et de leur expérience. Par conséquent, un sentier informel s'est formé au cours des décennies, qui remonte jusqu'au pont Auguetbrücke. Désormais, ce sentier a été affouillé et est devenu impraticable en raison des mesures prises sur la rive de l'Aar dans le secteur entre la piscine de Muri et l'Auguetbrücke.

Outre les difficultés que cette situation cause à la population, il faut garder à l'esprit le fait que la baignade dans l'Aar ou la piscine de Muri sont menacés à long terme. Cette situation rappelle celle du sentier de la rive de l'Aar dans le secteur de Wehrliu, où il a également fallu prendre en compte les intérêts divergents entre la protection de la zone alluviale, les besoins de la population ainsi que l'existence du captage d'eau potable.

Questions :

1. Que fait le Conseil-exécutif pour donner suffisamment de poids à l'envie de la population de se baigner dans l'Aar, requête qui s'oppose à la protection de la zone alluviale, et pour permettre la poursuite de cette activité ?
2. Le Conseil-exécutif est-il conscient qu'avec la situation créée sur les rives de l'Aar en amont de la piscine, toute l'installation de la piscine de Muri est potentiellement menacée, et est-il prêt à risquer, par exemple, l'inondation de la piscine ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à trouver une solution consensuelle et durable qui permette aux baigneuses et baigneurs, aux promeneuses et promeneurs ainsi qu'aux cyclistes de cohabiter ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le Conseil-exécutif ne voit pas de conflit entre les enjeux de protection de la zone alluviale et le besoin de la population de se baigner dans l'Aar. Ce dernier n'est donc pas remis en question.

Question 2

Il n'est pas vrai que la nouvelle situation créée sur les rives de l'Aar en amont de la piscine menace potentiellement toute l'installation de la piscine de Muri. Au contraire, le projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues et revitalisation des zones alluviales de l'Aar / de l'embouchure de la Gürbe » a permis la construction d'une digue en amont de la piscine de Muri, ce qui améliore nettement la protection contre les inondations. De plus, les sapeurs-pompiers peuvent sécuriser la piscine de Muri avec des moyens de protection mobiles si nécessaire. En outre, un plan d'intervention garantit que, en cas d'augmentation de l'érosion latérale, des mesures de protection appropriées seront mises en œuvre à temps. Comme la ligne d'évaluation à partir de laquelle les processus d'érosion exigent des mesures de protection supplémentaires a été atteinte en 2025, le canton lance la planification des mesures correspondantes. Ces dernières permettront de limiter la dynamique de l'Aar et de protéger durablement la piscine de Muri.

Question 3

Cette question ne relève pas directement du domaine de compétence du Conseil-exécutif. Ce dernier soutient cependant les solutions consensuelles et durables, pour autant qu'elles sont compatibles avec le droit en vigueur.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 22.08.2025

Déposée par : Zumbrunn (Brienz, UDC) (porte-parole)
Flück (Interlaken, PLR)

Réponse : DEEE

Camping sauvage / taxes de séjour non perçues

Après la pandémie, les voyages individuels ont connu une forte augmentation. Le flux de touristes dans les régions de montagne constitue un défi majeur, auquel vient s'ajouter la problématique du camping sauvage. Cela concerne en particulier les camping-cars et les vans qui utilisent sans payer les places d'évitement ainsi que les infrastructures publiques. Cette situation prive les communes d'une partie des taxes de séjour, qui peuvent être utilisées pour l'entretien de l'infrastructure touristique. Les coûts dus à l'élimination des déchets dans les poubelles publiques doivent également être assumés par les communes, et l'abandon de détritiques et les restes de déjections posent problème sur le plan environnemental.

Questions :

1. Comment peut-on soutenir les communes dans leur gestion du camping sauvage ?
2. Est-il possible d'augmenter le montant des amendes au niveau communal ?
3. Pourrait-on doter les personnes chargées de la surveillance (ranger, p. ex.) de compétences pour que le montant des amendes bénéficie intégralement aux communes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les communes du canton de Berne disposent d'une large autonomie en matière de gestion du camping sauvage. Elles décident elles-mêmes si elles souhaitent édicter des règles ou interdire purement et simplement le camping sur le territoire de leur commune. Dans les deux cas, une base juridique est nécessaire, comme un règlement de camping particulier, des dispositions dans un règlement de police communale ou locale, ou des prescriptions dans le cadre de bases légales d'aménagement du territoire. Le canton - en particulier l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire - peut fournir des conseils aux communes à ce propos.

Il convient toutefois de toujours respecter les prescriptions cantonales : camper sur des routes ou places publiques constitue un usage commun accru et il est donc soumis à autorisation conformément à la loi sur les routes. De plus, il existe certaines régions où le camping est totalement interdit ou interdit à certaines heures en vertu du droit cantonal, notamment dans certaines zones de protection de la faune sauvage et réserves naturelles. Les services spécialisés du canton conseillent volontiers les communes à ce sujet.

Question 2

Dans la mesure où il n'existe pas de dispositions pénales fédérales ou cantonales, les communes peuvent fixer dans leurs règlements et ordonnances des amendes pour faire appliquer ces derniers (cf. art. 58 à 60 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes [LCo ; RSB 170.11] ainsi que les art. 50 à 56 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes [OCo ; RSB 170.111]). Cela vaut aussi dans le domaine du camping sauvage, dans la mesure où les communes adoptent des réglementations applicables.

Question 3

Dans la mesure où les amendes sont prononcées par les organes communaux que désignent les actes législatifs, le montant des amendes est versé aux caisses communales (art. 59, al. 1 LCo et art. 55, al. 1 OCo).

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Bauer (Wabern, PS)

Réponse : DEEE

Construction de nouveaux logements dans le canton de Berne : l'activité est au plus bas

La newsletter de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement de début août indique que l'augmentation du nombre de logements dans le canton de Berne a atteint en 2023 son taux le plus bas depuis 2013, avec 3200 nouveaux logements. Elle se situait nettement au-dessous de la moyenne des dix dernières années (4200 nouveaux logements par année) et, rapportée à la population, elle était aussi bien inférieure à la moyenne suisse. Au niveau national, 5,2 nouveaux logements ont ainsi été construits pour 1000 habitants, contre seulement 3,0 dans le canton de Berne. (Lien vers la newsletter : <https://www.weu.be.ch/fr/start/themen/wirtschaft-und-arbeit/wirtschaftsstandort/fokus.html>).

Le Conseil-exécutif est prié de livrer son appréciation sur cette évolution.

Questions :

1. Quel est l'avis du Conseil-exécutif sur cette évolution ?
2. Où le Conseil-exécutif situe-t-il les causes de cette activité de construction inférieure à la moyenne (croissance économique lente, procédures complexes, possibilités d'opposition, etc.) ?
3. Des mesures concrètes sont-elles déjà prévues pour remédier à cette évolution ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le Conseil-exécutif prend connaissance de cet état de fait avec préoccupation. Même si l'analyse de cette évolution ne peut pas s'appuyer sur certaines années prises individuellement (en 2022 encore, par ex., plus de 4300 nouveaux logements avaient été construits), il n'en reste pas moins que la capacité de l'offre de logements a toujours plus de mal à satisfaire la demande, notamment en raison du recul du taux de logements vacants. Le Conseil-exécutif estime que les conséquences de cette situation sont majoritairement négatives (entre autres hausse des coûts des logements, gentrification, trajets rallongés, réduction de l'attrait du canton en tant que site d'implantation et lieu de résidence).

Question 2

Le fait que l'activité de construction tourne au ralenti résulte de diverses causes. Un facteur d'influence important est le durcissement intervenu en 2012 de la législation sur l'aménagement du territoire, laquelle prône un développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti afin de préserver les terres agricoles pour leur vocation nourricière et les fonctions écologiques du territoire. La densification du milieu bâti est complexe, car les intérêts liés aux utilisations suscitent des divergences plus fortes et le cadre juridique présente des enjeux particuliers. Les ressources humaines et financières des autorités chargées de l'aménagement du territoire n'ayant pas réussi à suivre le rythme auquel la tâche s'est complexifiée, les procédures de planification et d'autorisation se sont considérablement allongées. Ce fait, conjugué aux possibilités marquées d'opposition et de recours, peut retarder la construction de logements.

Question 3

La construction de logements en Suisse est soumise à l'économie de marché. Il revient donc en première ligne aux secteurs de la construction et de l'immobilier de mettre à disposition un nombre suffisant de logements. La mission de l'État consiste à définir un cadre approprié pour ces activités. Il en découle que la pénurie de logements est une problématique d'échelon national et non cantonal. En février 2024,

la Confédération a adopté un plan d'action sur la pénurie de logements avec des représentantes et représentants de cantons, de villes et de communes ainsi que des secteurs de la construction et de l'immobilier. Ce plan recommande plus de 30 mesures visant à accroître l'offre de logements de qualité, abordables et adaptés aux besoins. Certaines des mesures relevant de la compétence des cantons (par ex. numérisation des processus dans les procédures d'édiction des plans et d'octroi de permis de construire) sont déjà mises en œuvre dans le canton de Berne (avec eBau) ou en cours de planification (ePlan).

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Bauer (Wabern, PS)

Réponse : DEEE

Prévisions démographiques actuelles de la Confédération : personne ne veut s'installer dans le canton de Berne

En avril, la Confédération a publié les derniers scénarios de l'évolution de la population de la Suisse et des cantons entre 2025 et 2055. Les scénarios laissent entrevoir une croissance modérée, voire un léger déclin de la population du canton de Berne jusqu'au milieu du siècle. Alors que la population totale de la Suisse devrait dépasser les 10 millions d'habitants d'ici le milieu du siècle, Berne ne passera que de 1,07 à 1,11, voire 1,15 million d'habitants selon le scénario de référence. Dans les autres scénarios, le scénario dit « bas » envisage un léger recul en dessous d'un million, tandis que le scénario dit « haut » vise un pic absolu de 1,21 à 1,23 million. Par conséquent, la croissance démographique demeurera bien inférieure à la tendance nationale, ce qui fera du canton de Berne la lanterne rouge.

Une des principales causes réside dans la dynamique économique bernoise. Par rapport aux grands centres de croissance que sont Zurich, Bâle ou Genève, Berne dispose de moins d'entreprises à vocation internationale et affiche une création d'emplois moins importante. L'arrivée de nouvelles habitantes et de nouveaux habitants en pâtit, car la main-d'œuvre s'installe de préférence dans des cantons aux marchés du travail plus dynamiques. De nombreux jeunes adultes quittent également Berne après leur formation ou leurs études pour des régions plus attrayantes sur le plan économique. Ce qui manque à Berne en dépit de la stabilité que lui procure la présence d'administrations et d'établissements de formation, ce sont de forts élans de croissance déclenchés par des secteurs innovants et l'afflux d'une main-d'œuvre cosmopolite.

Pour résumer : la croissance est moindre dans le canton de Berne, parce que sa place économique attire moins de monde, ce qui ralentit la croissance démographique. En outre, sa population est nettement plus âgée que la moyenne, et ce vieillissement va encore s'accroître aux dires des différents scénarios.

Le Conseil-exécutif est prié de livrer son appréciation sur cette évolution sous un angle économique.

Questions :

1. Quelles sont les mesures prévues par le gouvernement afin que le canton de Berne devienne un pôle plus attrayant pour les secteurs innovants et la main-d'œuvre qualifiée, en particulier par rapport aux centres économiques de Zurich, de Bâle et de Genève ?
2. Quels sont les atouts du canton de Berne mis en avant par le gouvernement pour attirer ou garder les jeunes talents dans son giron ?
3. Quelles initiatives le gouvernement soutient-il ou prévoit-il de soutenir au niveau national afin d'endiguer la concurrence fiscale intercantonale et de garantir au canton de Berne des conditions cadres équitables à long terme ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Avec la révision de la loi sur les impôts, réalisée en 2021 dans le cadre de la mise en œuvre de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), le canton de Berne a considérablement abaissé la charge fiscale des entreprises innovantes qui investissent sur son territoire et y font progresser la recherche et le développement. Il applique intégralement deux mesures instaurées par cette réforme : la déduction supplémentaire pour la recherche et le développement et la patent box.

Dans le meilleur des cas, l'imposition des bénéfices peut ainsi être ramenée à un taux attractif de 12,24 %, se situant juste au-dessus de la moyenne suisse de 11 % (sans prise en compte de l'imposition minimale prévue par l'OCDE).

Dans la stratégie fiscale, le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont fixé l'objectif d'abaisser chaque année la charge fiscale jusqu'à fin 2030 dans le canton de Berne pour atteindre une réduction totale d'un demi-milliard de francs. Après les allègements fiscaux déjà accordés aux entreprises en 2024 ainsi qu'aux particuliers en 2025, l'exécutif bernois a inscrit d'autres mesures fiscales échelonnées dans le plan intégré « mission-financement » 2027-2029. Additionnés aux baisses de quotités d'impôt réalisées en 2024 et 2025, les allègements fiscaux intégrés dans la planification jusqu'à 2029 représentent près de 440 millions de francs au total (voir [communiqué de presse du 22 août 2025](#)).

Question 2

Place industrielle : Berne est le canton totalisant le plus grand nombre d'emplois dans l'industrie manufacturière. De nombreuses entreprises reconnues à l'échelle internationale dans les domaines de l'industrie mécanique, de l'industrie de précision, de l'horlogerie et de la technologie médicale y sont implantées.

Formation et recherche : le canton de Berne est le seul à disposer d'une université avec un hôpital universitaire et de deux hautes écoles spécialisées sur quatre sites. À cela s'ajoutent un laboratoire de recherche de l'EPF avec l'EMPA de Thoune, un site du Switzerland Innovation Park à Bienne et un site de la Haute École Arc. Le canton de Berne dispose par ailleurs de diverses institutions de recherche appliquée et développement ainsi que de transfert de savoir et de technologie (sitem-insel, Swiss Center for Design and Health, CSEM).

Soutien aux start-up : l'encouragement des start-up s'est intensifié ces dernières années grâce à diverses institutions. Outre les contributions octroyées par la Promotion économique cantonale, l'offre de be-advanced a été étoffée régulièrement et figure aujourd'hui parmi les principaux programmes de coaching et de développement de jeunes entreprises en Suisse. Dans le domaine de la technologie médicale, le sitem insel start-up club s'est imposé à l'échelle nationale comme un acteur central de la promotion des start-up. Ces instruments et acteurs continueront de soutenir la croissance de l'écosystème des start-up et, partant, le développement de nouvelles entreprises dans le canton de Berne.

Plurilinguisme : Berne est l'un des trois cantons bilingues du pays et assure une fonction de trait d'union entre la Suisse alémanique et la Suisse romande.

Accessibilité : le canton de Berne est situé à un carrefour idéal entre les axes nord-sud et est-ouest. Les grands aéroports internationaux de Zurich, Bâle et Genève sont accessibles en une heure et demie en voiture ou en train.

Qualité de vie : fort de sa diversité culturelle, le canton de Berne propose également une très bonne qualité de l'habitat et de l'environnement, ainsi que des offres de loisirs et des espaces de détente exceptionnels.

Question 3

Aucun projet de ce type n'est mené actuellement.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Michel (Schattenhalb, UDC)

Réponse : DEEE

Animaux de rente attaqués par le loup dans le Haslital

Cette année, la transhumance du petit bétail (moutons, chèvres, ânes...) du Haslital (communes de Guttannen, Innertkirchen, Hasliberg, Meiringen et Schattenhalb) vers les alpages s'est faite plus tardivement (voire n'a pas eu lieu du tout) ou le retour des pâturages vers la plaine a eu lieu plus précocement à la suite de rumeurs autour de la présence du loup dans la région. Il est difficile de savoir si les craintes qui ont présidé à cette situation ont leur raison d'être ou non. Afin d'aborder le plus objectivement possible cette thématique dont la charge émotionnelle est lourde, je vous demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Combien de loups ont-ils été lâchés dans le Haslital jusqu'à présent en 2025 (individus issus du Dählhölzlipark, p. ex.) ?
2. Combien de loups ont-ils été recensés jusqu'à présent dans le Haslital en 2025 ?
3. Combien d'attaques de petits animaux de rente par le loup ont-elles été déclarées en 2025 sur le territoire du Haslital ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

À la connaissance du Conseil-exécutif, aucun loup n'a jamais été lâché dans le canton de Berne, ni dans le reste de la Suisse d'ailleurs.

Question 2

Trois loups ont été recensés jusqu'à présent pour l'année 2025 : le mâle M124 est présent depuis 2022 déjà sur le territoire du Haslital. La femelle F295 a été vraisemblablement abattue sans autorisation le 14 avril 2025. Pour le troisième loup présent sur ce territoire, le mâle M576, le canton a édicté une autorisation de tir le 9 juillet 2025 après que le prédateur a attaqué des animaux de rente d'un alpage à Guttannen.

Question 3

Le Conseil-exécutif a connaissance d'un total de 28 ovins attaqués par des loups en 2025 sur le territoire du Haslital.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire : Question 45

Déposée le : 24.08.2025

Déposée par : Remund (Mittelhäusern Les VERT-E-S) (porte-parole) Réponse : DEEE
Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)

Fixation d'une valeur limite d'énergie grise

Selon l'article 45, alinéa 3, lettre e de la loi fédérale sur l'énergie (LEne), introduit dans le cadre de l'initiative parlementaire 20.433, les cantons doivent édicter des dispositions sur les valeurs limites d'énergie grise pour les nouvelles constructions et les rénovations notables.

Des prescriptions pour les valeurs limites figurent d'ores et déjà au module 13 du modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) 2025.

Questions :

1. Jusqu'à quand le Conseil-exécutif prévoit-il de mettre en œuvre les prescriptions au sens de l'article 45, alinéa 3, lettre e LEne ?
2. Dans quelles lois le Conseil-exécutif prévoit-il de mettre en œuvre lesdites prescriptions ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Dès que la législation sur l'énergie sera de nouveau révisée, soit potentiellement dans les deux à trois prochaines années.

Question 2

La mise en œuvre devrait avoir lieu dans la loi cantonale sur l'énergie (LCEn).

Destinataires

– Grand Conseil